



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2026-012

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2026

Sommaire

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée /

85-2026-01-09-00001 - Arrêté n° 2026-DCL-BER-45 portant autorisation d'organiser des quêtes sur la voie publique pour l'année 2026 (4 pages) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée /

85-2025-12-19-00009 - Arrêté N° 2025-DEETS-80 délivrant l'agrément ISFT - ingénierie sociale, financière et technique à l'association SEIDRE (4 pages) Page 9

85-2025-12-19-00010 - Arrêté n° 2025-DEETS-81 délivrant l'agrément ISFT - ingénierie sociale, financière et technique à l'association Solidarité Femmes 85 (4 pages) Page 14

85-2025-12-19-00007 - Arrêté n° 2025-DEETS-82 délivrant l'agrément ILGLS - intermédiation locative et gestion locative sociale à l'association Solidarité Femmes 85 (4 pages) Page 19

85-2025-12-19-00011 - Arrêté n° 2025-DEETS-83 délivrant l'agrément ISFT - ingénierie sociale, financière et technique à l'association VISTA (4 pages) Page 24

85-2025-12-19-00008 - Arrêté n° 2025-DEETS-84 délivrant l'agrément ILGLS - intermédiation locative et gestion locative sociale à l'association VISTA (4 pages) Page 29

85-2025-12-22-00010 - Arrêté n° 2025-DEETS-92 délivrant l'agrément ISFT - ingénierie sociale, financière et technique à l'association Hatéis Habitat (4 pages) Page 34

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée /

85-2026-01-08-00009 - Décision de subdélégation financière (1 page) Page 39

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2025-12-02-00031 - Arrêté n° 25-DDTM85-705 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de la forêt de Mervent (secteurs Sauvaget, Brûleau et Vallon du Fougeray) à Pissotte et Mervent (9 pages) Page 41

85-2025-12-02-00032 - Arrêté n° 25-DDTM85-706 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de la forêt d'Aizenay (6 pages) Page 51

85-2025-12-02-00033 - Arrêté n° 25-DDTM85-715 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du bois des Tours à Mareuil sur Lay Dissais (6 pages) Page 58

85-2026-01-09-00005 - Arrêté n° 26-DDTM85-17 modifiant l'arrêté préfectoral 25-DDTM85-294 relatif à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2025-2026 (2 pages)	Page 65
85-2025-12-02-00036 - Arrêté N°25-DDTM85-716 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du marais de la Cochetière aux Sables-d'Olonne. (6 pages)	Page 68
85-2025-12-02-00034 - Arrêté N°25-DDTM85-717 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du marais de l'Ensoivière à Saint-Vincent-sur-Jard. (7 pages)	Page 75
85-2025-12-02-00035 - Arrêté N°25-DDTM85-718 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de la rigole d'Aziré à Benet. (8 pages)	Page 83
85-2025-12-02-00039 - Arrêté N°25-DDTM85-719 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur les propriétés départementale de l'Espace Naturel Sensible de la vallée de la Sèvre Nantaise et communale à Saint-Laurent-sur-Sèvre et Mortagne-sur-Sèvre. (11 pages)	Page 92
85-2025-12-02-00037 - Arrêté N°25-DDTM85-720 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du marais de l'Audouinière à L'Île-d'Olonne. (6 pages)	Page 104
85-2025-12-02-00038 - Arrêté N°25-DDTM85-721 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de Poële Feu à La Réorthie. (6 pages)	Page 111
85-2025-12-02-00041 - Arrêté N°25-DDTM85-722 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du Coteau à Treize-Vents. (6 pages)	Page 118
85-2025-12-02-00042 - Arrêté N°25-DDTM85-723 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de la vallée de Poupet à Saint-Malo-du-Bois et Saint-Laurent-sur-Sèvre. (8 pages)	Page 125
85-2025-12-02-00040 - Arrêté N°25-DDTM85-724 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de la forêt de Longeville (Le Bouil) à Longeville-sur-Mer. (6 pages)	Page 134

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-01-09-00001

Arrêté n° 2026-DCL-BER-45 portant autorisation
d'organiser des quêtes sur la voie publique pour
l'année 2026

**Arrêté N° 2026-DCL-BER-45
portant autorisation d'organiser des quêtes sur la voie publique
pour l'année 2026**

**le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 modifiés du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 07 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de M. Eric FREYSSSELINARD, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le calendrier national fixant la liste des journées de quêtes sur la voie publique pour l'année 2026 publié par le ministre de l'Intérieur ;

Arrête

Article 1 : Le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2026 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Janvier		
Du vendredi 23 au dimanche 25 janvier 2026 Avec quête tous les jours	Journée mondiale des tépreux	Fondation Raoul Follereau
Du vendredi 23 au dimanche 25 janvier 2026 avec quête tous les jours	Journée mondiale des tépreux	Œuvre hospitalière française de l'Ordre de Malte

Février		
Samedi 28 février et dimanche 1 ^{er} mars 2026 Avec quête tous les jours	Quête annuelle	Foyer Notre-Dame des sans abris
Mars		
Du lundi 9 au dimanche 15 mars 2026 Avec quête le 14 et 15 mars 2026	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale de lutte contre le cancer
Du samedi 14 au dimanche 22 mars 2026 Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Fondation recherche Alzheimer et des maladies apparentées	Fondation Recherche Alzheimer
		Groupe Hospitalier de la Pitié-Salpêtrière
Mercredi 11 mars 2026 Avec quête tous les jours	Campagne du Bleuet de France (journée d'hommage aux victimes du terrorisme)	Ordre national du Bleuet de France
Du lundi 23 mars au lundi 6 avril 2026 Avec quête tous les jours	Sidaaction 2026	SIDACTION
Avril		
Du lundi 20 avril au dimanche 26 avril 2026 Avec affichettes et quête les 25 et 26 avril	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union française des centres de vacances et de loisirs (UFCV)
Mai		
Du vendredi 1 ^{er} mai au dimanche 10 mai 2026 Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France (commémoration de la victoire du 8 mai 1945)	Ordre national du Bleuet de France
Du samedi 23 au dimanche 31 mai 2026 Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	Croix Rouge
Juin		
Vendredi 5 juin 2026 Avec quête toute la journée	Donut Day 2026 pour la Fondation et la Congrégation de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Du samedi 6 au samedi 13 juin 2026 Avec quête tous les jours	12 ^{ème} édition des Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour sang la Vie
Du samedi 13 au dimanche 21 juin 2026 Avec quête toute la journée	Soutenir plus de 500 projets dans 70 pays et les aider à lutter durablement contre les causes de la faim	Terre Solidaire
Le 21 juin 2026 Avec quête toute la journée	Journée mondiale de lutte contre la SLA (Sclérose Latérale Amyotrophique) dit maladie de Charcot	ARSLA (Association pour la recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique et autres maladies du motoneurone)

29 rue Delille
85522 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Juillet		
Du samedi 11 au mardi 14 juillet 2026 Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre nationale du Bleuets de France (Fête nationale du 14 juillet)	Ordre National du Bleuets de France
Septembre		
Du dimanche 21 au dimanche 27 septembre 2026 Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer

octobre		
Du Lundi 5 au dimanche 11 octobre 2026 Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations UNAPEI « Opération brochures »	UNAPEI
Samedi 10 et dimanche 11 octobre 2026 Avec quête tous les jours	Quête nationale de l'Ordre de Malte	Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte

novembre		
Du vendredi 30 octobre au mardi 3 novembre avec quête tous les jours	Quête annuelle	Le Souvenir Français
Du mercredi 4 au dimanche 15 novembre 2026 Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France (Commémoration de l'Armistice de 1918 et Hommage aux victimes des attentats du 13 novembre)	Ordre National du Bleuets de France
Samedi 14 et dimanche 15 novembre 2026 Avec quête tous les jours	Les journées nationales du secours catholique	Secours Catholique Caritas France
dimanche 15 au dimanche 22 novembre 2026 Avec quête tous les jours	Campagne nationale de lutte contre les maladies respiratoires	Fondation du Souffle
Lundi 30 novembre 2026 Avec quête toute la journée	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	Association AIDES

Décembre		
Du lundi 30 novembre au lundi 7 décembre 2026 Avec quête tous les jours	Sidaction 2026 : journée mondiale de lutte contre le Sida	SIDACTION
Du vendredi 4 décembre au dimanche 13 décembre Avec quêtes tous les jours	Campagne nationale du Téléthon 2026	AFM-TELETHON
Du samedi 5 au jeudi 24 décembre	Collecte annuelle Congrégation :	Congrégation de l'Armée du Salut

29 rue Delille
85022 La Roche-sur-Yon Cedex 8
Tél : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

2026 Avec quête tous les jours	« Les Marmites »	
Du samedi 12 au dimanche 20 décembre 2026 Avec quêtes tous les jours	Soutenir plus de 500 projets dans 70 pays et les aider à lutter durablement contre les causes de la faim	Terre solidaire

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées qui leur sont dévolues.

Article 3 : Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'organisme au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par l'autorité préfectorale.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables-d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée et Monsieur le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 9 JAN. 2026

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Nicolas REGNY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-12-19-00009

Arrêté N° 2025-DDETS-80 délivrant l'agrément
ISFT - ingénierie sociale, financière et technique à
l'association SEIDRE

**Arrêté N°2025-DDETS- 80
délivrant l'agrément ISFT - ingénierie sociale, financière et technique
à l'association SEIDRE**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R 365-3, R 365-4 à R 365-8, et R 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du 23 septembre 2025 du Président de la République, paru au Journal Officiel du 24 septembre 2025, et portant nomination de Monsieur Nicolas REGNY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°21-DRCTA/J2-180 du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2025-DDETS-18 du 21 mars 2025 portant subdélégation de signature au nom du préfet à Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2025-DDETS-45 du 22 août 2025 portant subdélégation de signature au nom du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à Madame

Agnès JOURDAN, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités, et a Monsieur Mehdi LALAM, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la demande de l'agrément ISFT présentée par l'association SEIDRE, le 19 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 7° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de la Vendée ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association SEIDRE, dont le siège est situé au 9 route de la Roche-sur-Yon, 85210 – SAINTE HERMINE, reçoit l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées.

- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent.

- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

- c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable

- d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

- e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré mentionnée à l'article L 441-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Vendée.

Article 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 :

Un compte rendu de l'activité concernée et des comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément aux dispositions des articles L211-1 et R 421-1 et suivants du code de la justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, d'un recours administratif, soit gracieux

auprès du préfet de la Vendée, soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail et des Solidarités, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Il peut être saisi par l'application Télérecours : www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 DEC. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-12-19-00010

Arrêté n° 2025-DDETS-81 délivrant l'agrément
ISFT - ingénierie sociale, financière et technique à
l'association Solidarité Femmes 85

**Arrêté N°2025-DDETS- 81
délivrant l'agrément ISFT - ingénierie sociale, financière et technique
à l'association Solidarité Femmes 85**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R 365-3, R 365-4 à R 365-8, et R 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du 23 septembre 2025 du Président de la République, paru au Journal Officiel du 24 septembre 2025, et portant nomination de Monsieur Nicolas REGNY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°21-DRCTAJ/2-180 du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2025-DDETS-18 du 21 mars 2025 portant subdélégation de signature au nom du préfet à Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2025-DDETS-45 du 22 août 2025 portant subdélégation de signature au nom du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à Madame Agnès JOURDAN,

directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités, et à Monsieur Mehdi LALAM, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée.

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la demande complète de l'agrément ISFT présentée par l'association Solidarité Femmes 85, le 24 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de la Vendée

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Solidarité Femmes 85, dont le siège est situé au 13 rue de la République - 85000 LA ROCHE-SUR-YON, reçoit l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- a) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Cet accompagnement consiste notamment en :

l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées.

l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent.

. l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

b) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

c) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Vendée.

Article 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 :

Un compte rendu de l'activité concernée et des comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément aux dispositions des articles L211-1 et R 421-1 et suivants du code de la justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Vendée, soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail et des Solidarités, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Il peut être saisi par l'application Télerecours : www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 DEC. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-12-19-00007

Arrêté n° 2025-DDETS-82 délivrant l'agrément
ILGLS - intermédiation locative et gestion
locative sociale à l'association Solidarité Femmes
85

**Direction départementale de
l'emploi, du travail et des
solidarités (DDETS)**

**Arrêté N°2025-DDETS- 82
délivrant l'agrément ILGLS - intermédiation locative et gestion locative sociale
à l'association Solidarité Femmes 85**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R 365-3, R 365-4 à R 365-8, et R 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ,

Vu le décret du 23 septembre 2025 du Président de la République, paru au Journal Officiel du 24 septembre 2025, et portant nomination de Monsieur Nicolas REGNY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vendée ,

Vu l'arrêté n°21-DRCTAJ/2-180 du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2025-DDETS-18 du 21 mars 2025 portant subdélégation de signature au nom du préfet à Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2025-DETS-45 du 22 août 2025 portant subdélégation de signature au nom du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à Madame Agnès JOURDAN, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités, et à Monsieur Mehdi LALAM, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la demande complète de l'agrément ILGLS présentée par l'association Solidarité Femmes 85, le 24 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de la Vendée ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'association Solidarité Femmes 85, dont le siège est situé au 13 rue de la République-85000 LA ROCHE-SUR-YON, reçoit l'agrément d'intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes dans le département de la Vendée :

La location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 du CCH ;

La location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L 321-10, L 321-10-1 et L 353-20 ;

La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale (ALD) ;

Article 2 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Vendée.

Article 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée en application de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation.

La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée peut, à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément aux dispositions des articles L211-1 et R 421-1 et suivants du code de la justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Vendée, soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail et des Solidarités, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Il peut être saisi par l'application Télérecours : www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 DEC. 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée
Nicolas REGNY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-12-19-00011

Arrêté n° 2025-DDETS-83 délivrant l'agrément
ISFT - ingénierie sociale, financière et technique à
l'association VISTA

**Arrêté N°2025-DDETS- 83
délivrant l'agrément ISFT - ingénierie sociale, financière et technique
à l'association VISTA**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R 365-3, R 365-4 à R 365-8, et R 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du 23 septembre 2025 du Président de la République, paru au Journal Officiel du 24 septembre 2025, et portant nomination de Monsieur Nicolas REGNY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°21-DRCTAJ/2-180 du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2025-DDETS-18 du 21 mars 2025 portant subdélégation de signature au nom du préfet à Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2025-DDETS-45 du 22 août 2025 portant subdélégation de signature au nom du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à Madame

Agnès JOURDAN, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités, et à Monsieur Mehdi LALAM, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la demande complète de l'agrément ISFT présentée par l'association VISTA, le 28 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de la Vendée ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association VISTA, dont le siège est situé au 3 rue des Primevères - 85310 LES SABLES D'OLONNE, reçoit l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- a) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Cet accompagnement consiste notamment en :

- . l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées.
- . l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et,

le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent.

. l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

- b) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- c) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- d) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré mentionnée à l'article L 441-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Vendée.

Article 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 :

Un compte rendu de l'activité concernée et des comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément aux dispositions des articles L211-1 et R 421-1 et suivants du code de la justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Vendée, soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail et des Solidarités, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai

de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Il peut être saisi par l'application Télérecours : www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 DEC. 2025


Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-12-19-00008

Arrêté n° 2025-DDETS-84 délivrant l'agrément
ILGLS - intermédiation locative et gestion
locative sociale à l'association VISTA

**Arrêté N°2025-DDETS-84
délivrant l'agrément ILGLS - intermédiation locative et gestion locative sociale
à l'association VISTA**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R 365-3, R 365-4 à R 365-8, et R 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du 23 septembre 2025 du Président de la République, paru au Journal Officiel du 24 septembre 2025, et portant nomination de Monsieur Nicolas REGNY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°21-DRCTAJ/2-180 du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2025-DDETS-18 du 21 mars 2025 portant subdélégation de signature au nom du préfet à Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2025-DETS-45 du 22 août 2025 portant subdélégation de signature au nom du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à Madame Agnès JOURDAN, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités, et à Monsieur Mehdi LALAM, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée.

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la demande complète de l'agrément ILGLS présentée par l'association VISTA, le 28 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de la Vendée ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'association VISTA, dont le siège est situé au 3 rue des Primevères - 85340 LES SABLES D'OLONNE, reçoit l'agrément d'intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes dans le département de la Vendée :

La location

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-7 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 du CCH ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L 321-10, L 321-10-1 et L 353-20 ;

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale (ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L 421-4, au onzième alinéa de l'article L 422-2 ou au 6° de l'article L 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L 365-2 ;

la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R 353-165-1,

Article 2 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Vendée,

Article 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée en application de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation.

La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée peut, à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément aux dispositions des articles L211-1 et R 421-1 et suivants du code de la justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Vendée, soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail et des Solidarités, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai

de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Il peut être saisi par l'application Télérecours : www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 DEC. 2025


Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée
Nicolas REGNY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-12-22-00010

Arrêté n° 2025-DDETS-92 délivrant l'agrément
ISFT - ingénierie sociale, financière et technique à
l'association Hatéis Habitat

**Arrêté N°2025-DDETS- 92
délivrant l'agrément ISFT - ingénierie sociale, financière et technique
à l'association Hatéis Habitat**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R 365-3, R 365-4 à R 365-8, et R 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du 23 septembre 2025 du Président de la République, paru au Journal Officiel du 24 septembre 2025, et portant nomination de Monsieur Nicolas REGNY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°21-DRCTAJ/2-180 du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2025-DDETS-18 du 21 mars 2025 portant subdélégation de signature au nom du préfet à Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2025-DDETS-45 du 22 août 2025 portant subdélégation de signature au nom du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à Madame

Agnès JOURDAN, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités, et à Monsieur Mehdi LALAM, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la demande de l'agrément ISFT présentée par l'association Hatéis habitat, le 3 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2^o de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de la Vendée ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Hatéis Habitat, dont le siège est situé au 7 impasse Thalès, 85000 – LA ROCHE SUR YON, reçoit l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ,
- b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées.
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent.
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré mentionnée à l'article L 441-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Vendée.

Article 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 :

Un compte rendu de l'activité concernée et des comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément aux dispositions des articles L211-1 et R 421-1 et suivants du code de la justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, d'un recours administratif, soit gracieux

auprès du préfet de la Vendée, soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail et des Solidarités, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Il peut être saisi par l'application Télérecours : www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 DEC. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Vendée

85-2026-01-08-00009

Décision de subdélégation financière



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Direction

**Direction départementale de la
protection des populations
de la Vendée**

Dossier suivi par : C.Mourrieras

Tél. : 02 51 47 12 43

Mail : christophe.mourrieras@vendee.gouv.fr

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION FINANCIÈRE

du 08/01/2026

Décision de subdélégation financière

Dans le cadre de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, arrêté préfectoral N°26 SGCd-FI-05 en date du 05 janvier 2026 , subdélégation est donnée

Pour ce qui concerne les validations dans les applications Chorus Formulaire, Chorus Cœur, Chorus DT, Chorale, Escalé à :

- Mme Maryvonne Reynaud (RUO)
- Mme Claire Mandin (RUO)
- Mme Carole Laroy
- M. Luc Blaiteau (plateforme budgétaire/DDPP49)
- Mme Isabelle Goupille (plateforme budgétaire/DDPP49)

La décision de subdélégation financière du 27 juin 2025 est abrogée.

Fait à La Roche sur Yon, le 8/01/2026

Le Directeur départemental de la protection des populations,


Christophe Mourrieras

19, rue Monnesquieu

85020 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 47 10 00 - Mail : ddpp@vendee.gouv.fr

7/1

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00031

Arrêté n° 25-DDTM85-705 instituant une réserve
de chasse et de faune sauvage sur la propriété
départementale de l'Espace Naturel Sensible de
la forêt de Mervent (secteurs Sauvaget, Brûleau
et Vallon du Fougeray) à Pissotte et Mervent

Arrêté N°25-DDTM85-705
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de la forêt de Mervent
(secteurs Sauvaget, Brûleau et Vallon du Fougeray) à Pissotte et Mervent

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
Vu l'avis tacite favorable de l'Office National des Forêts ;
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25_05_02_02 du 16 mai 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1er – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de la forêt de Mervent (secteurs Sauvaget, Brûleau et Vallon du Fougeray) à Pissotte et Mervent.
Sa superficie totale est de 31,96 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravanning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portative...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...)

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

Article 6 - La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 7 - En application de l'article R.4211 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

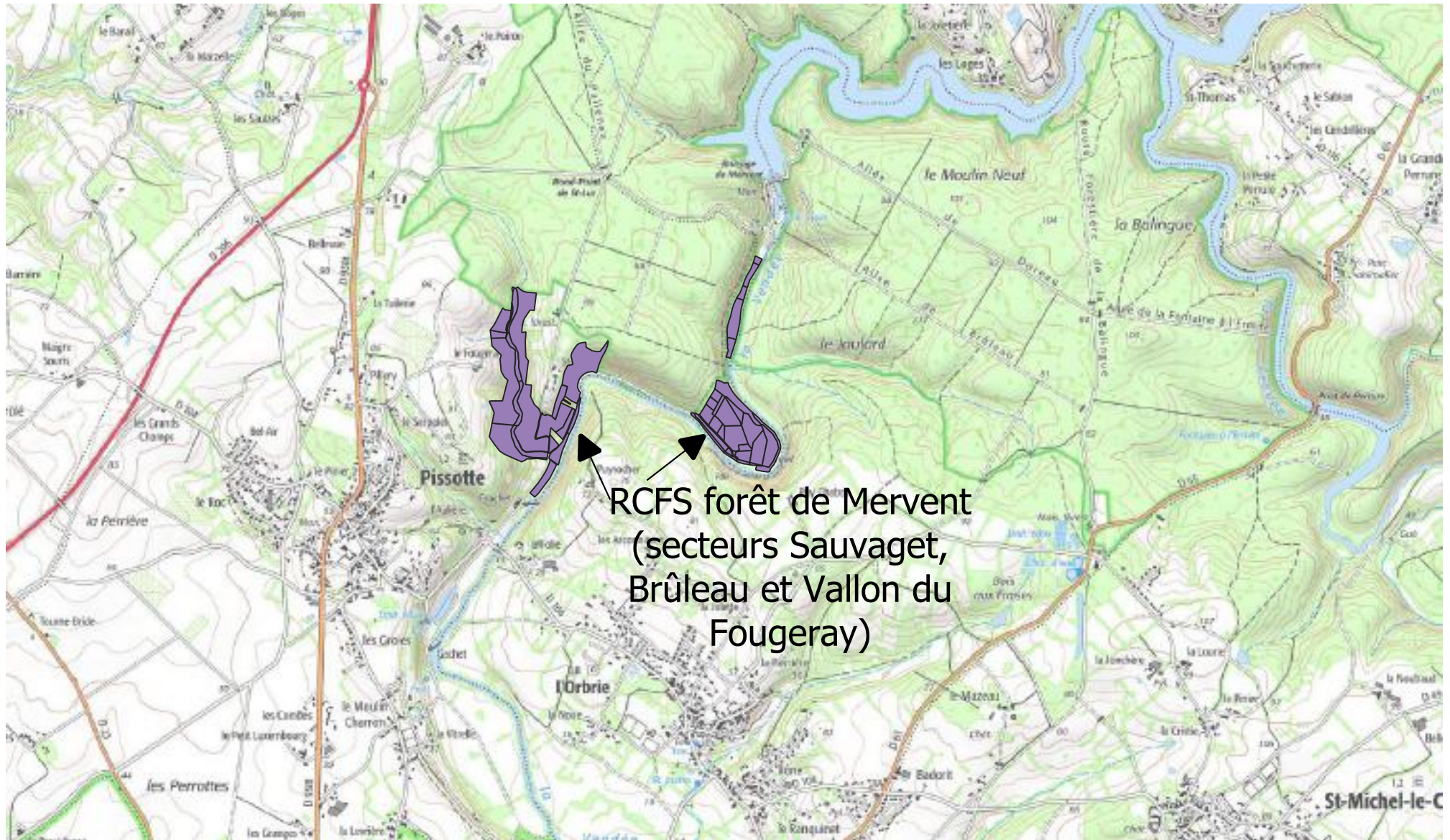
Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la
mer,



Didier Gérard

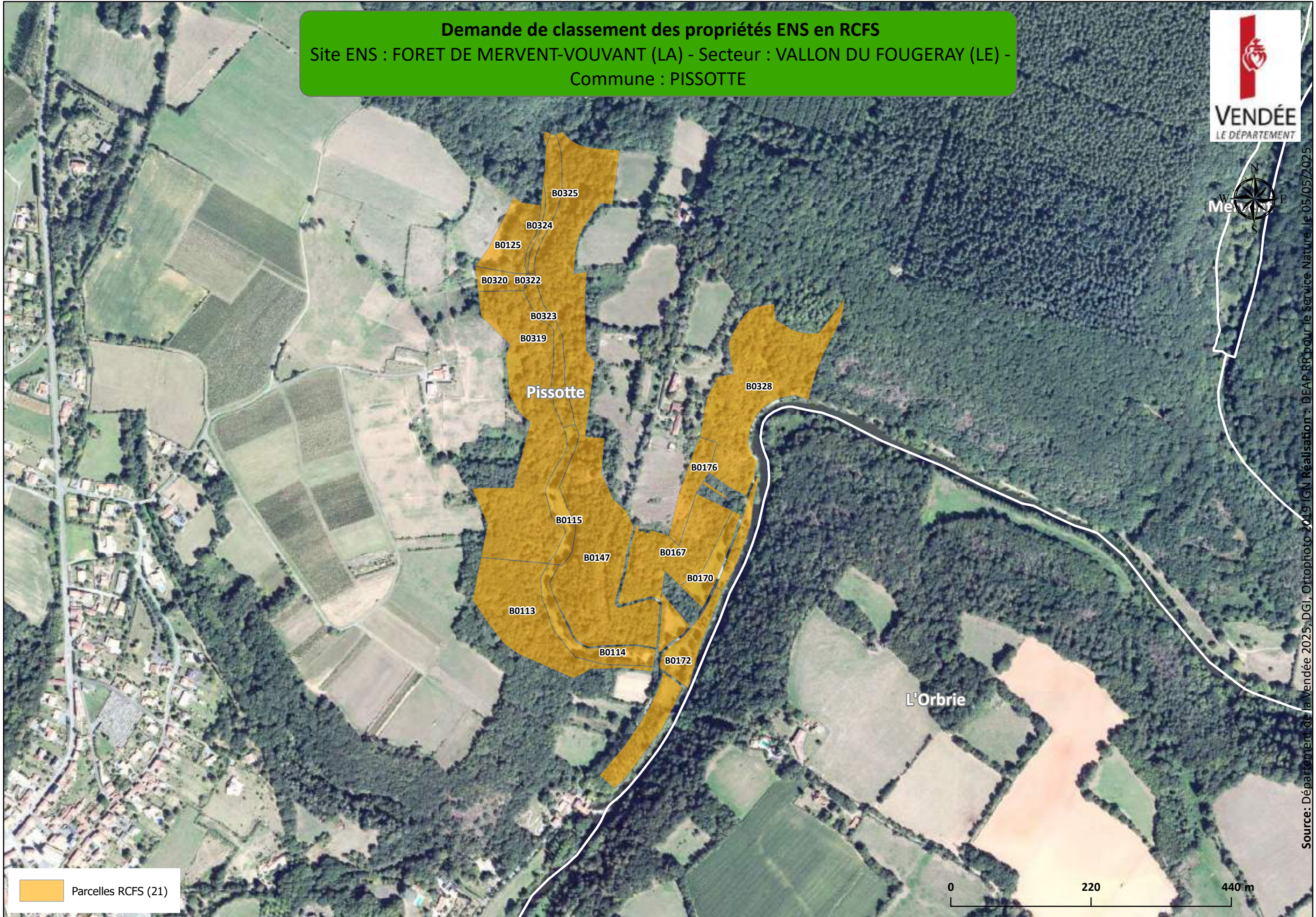


1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

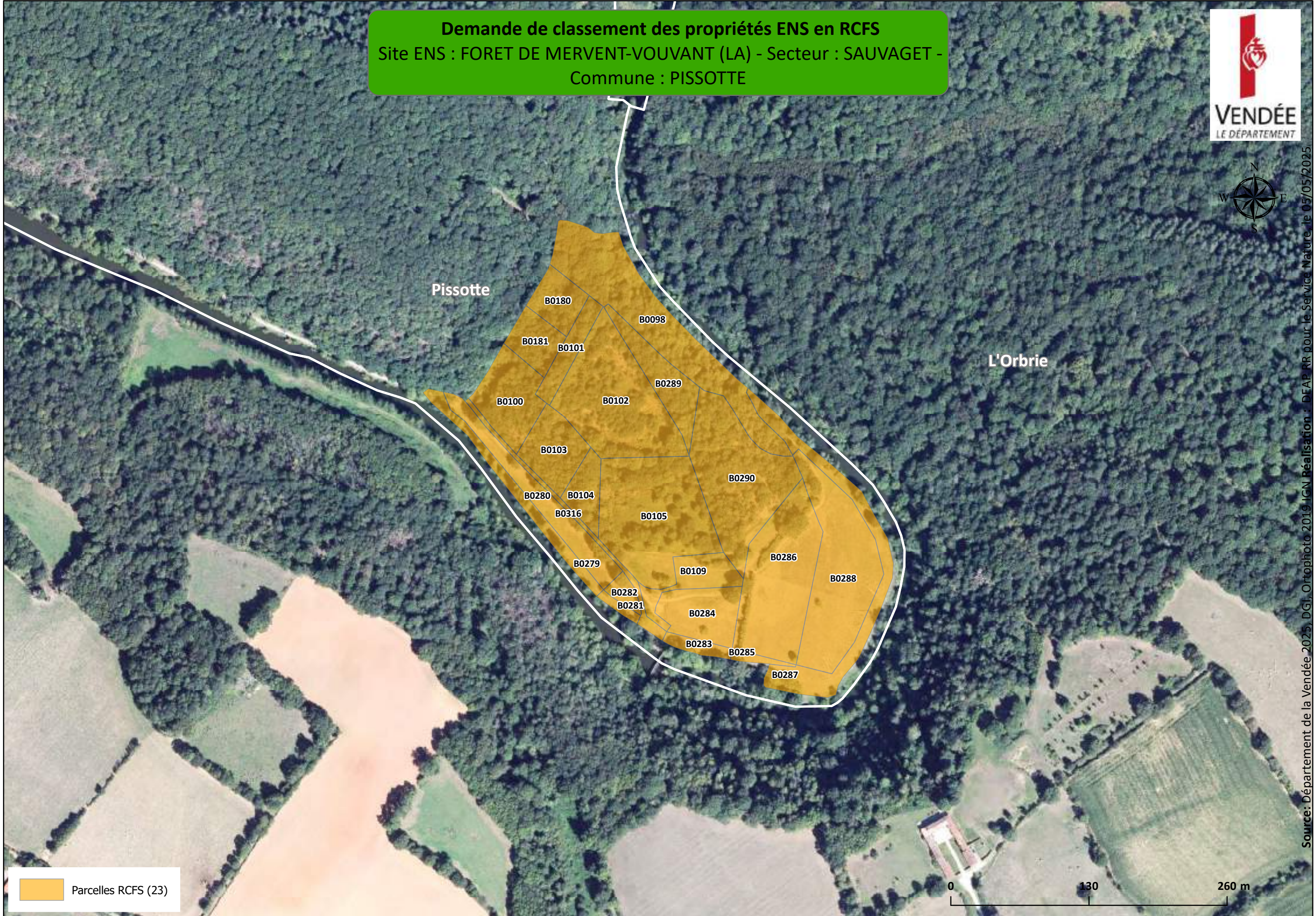
Direction départementale des territoires
et de la mer de la Vendée
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

Demande de classement des propriétés ENS en RCFS
 Site ENS : FORET DE MERVENT-VOUVANT (LA) - Secteur : VALLON DU FOUGERAY (LE) -
 Commune : PISSOTTE



Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

Demande de classement des propriétés ENS en RCFS
Site ENS : FORET DE MERVENT-VOUVANT (LA) - Secteur : SAUVAGET -
Commune : PISSOTTE



Parcelles RCFS (23)

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025.

Demande de classement des propriétés ENS en RCFS
Site ENS : FORET DE MERVENT-VOUVANT (LA) - Secteur : BRULEAU -
Commune : MERVENT



Pissotte

L'Orbrie

Parcelles RCFS (5)

0 130 260 m

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

INSEE	COMMUNE	NOM_SITE	NOM_SECTEUR	REF_PARC	SURF_DGI
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\SAUVAGET		B0098	10440
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\SAUVAGET		B0281	316
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\SAUVAGET		B0286	9280
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\VALLON DU FOUGERAY (LE)		AD0061	6445
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\VALLON DU FOUGERAY (LE)		B0322	68
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\SAUVAGET		B0101	1675
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\SAUVAGET		B0102	9740
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\SAUVAGET		B0180	2059
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\SAUVAGET		B0280	4370
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\SAUVAGET		B0283	800
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\SAUVAGET		B0285	460
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\VALLON DU FOUGERAY (LE)		B0115	4655
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\VALLON DU FOUGERAY (LE)		B0168	2270
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\VALLON DU FOUGERAY (LE)		B0171	2455
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\VALLON DU FOUGERAY (LE)		B0320	2426
85143	MERVENT	FORET DE MERVENT-\\BRULEAU		D0924	840
85143	MERVENT	FORET DE MERVENT-\\BRULEAU		D0927	2960
85143	MERVENT	FORET DE MERVENT-\\BRULEAU		D1056	1110
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\SAUVAGET		B0104	1722
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\SAUVAGET		B0284	3430
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\SAUVAGET		B0287	5445
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\SAUVAGET		B0288	9405
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\VALLON DU FOUGERAY (LE)		B0125	6685
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\VALLON DU FOUGERAY (LE)		B0162	211
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\VALLON DU FOUGERAY (LE)		B0167	14140
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\VALLON DU FOUGERAY (LE)		B0170	3920
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\VALLON DU FOUGERAY (LE)		B0176	4480
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\VALLON DU FOUGERAY (LE)		B0326	156
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\VALLON DU FOUGERAY (LE)		B0328	28906
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\SAUVAGET		B0316	1375
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\VALLON DU FOUGERAY (LE)		B0325	3982
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\SAUVAGET		B0289	3105
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\SAUVAGET		B0100	4070
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\SAUVAGET		B0103	3270
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\SAUVAGET		B0105	10620
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\VALLON DU FOUGERAY (LE)		B0147	56140
85143	MERVENT	FORET DE MERVENT-\\BRULEAU		D0925	1905
85143	MERVENT	FORET DE MERVENT-\\BRULEAU		D0926	9695
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\SAUVAGET		B0109	2555
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\SAUVAGET		B0181	2059
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\VALLON DU FOUGERAY (LE)		B0114	5630
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\VALLON DU FOUGERAY (LE)		B0172	4500
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\VALLON DU FOUGERAY (LE)		B0319	34472
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\SAUVAGET		B0279	2270
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\SAUVAGET		B0282	634
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\SAUVAGET		B0290	9190
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-\\VALLON DU FOUGERAY (LE)		B0113	17855

85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-VALLON DU FOUGERAY (LE)	B0323	4632
85176	PISSOTTE	FORET DE MERVENT-VALLON DU FOUGERAY (LE)	B0324	776

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00032

Arrêté n° 25-DDTM85-706 instituant une réserve
de chasse et de faune sauvage sur la propriété
départementale de l'Espace Naturel Sensible de
la forêt d'Aizenay

Arrêté N°25-DDTM85-706
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de la forêt d'Aizenay

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
Vu l'avis tacite favorable de l'Office National des Forêts ;
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25_05_02_02 du 16 mai 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1er – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de la forêt d'Aizenay à Aizenay.
Sa superficie totale est de 232,71 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravanning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portative...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- La pratique de tous les types de pêche
- La pratique de la baignade et de la randonnée aquatique (ruisseling)
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...)
- La navigation à bord de tous types d'embarcation (barques, canoë, float-tube...)

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

Article 6 - La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 7 - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérécours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

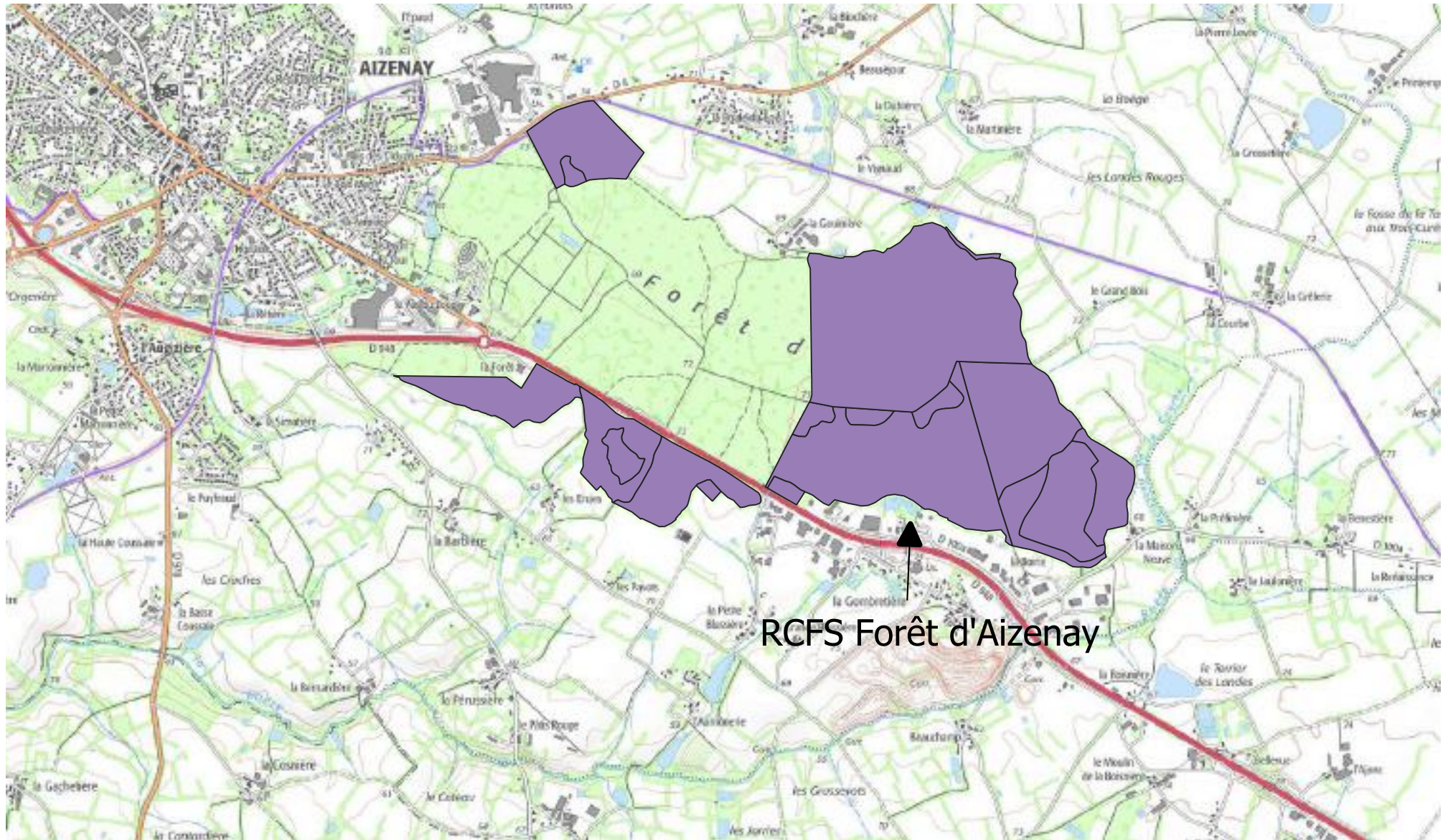
Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,



Didier Gérard

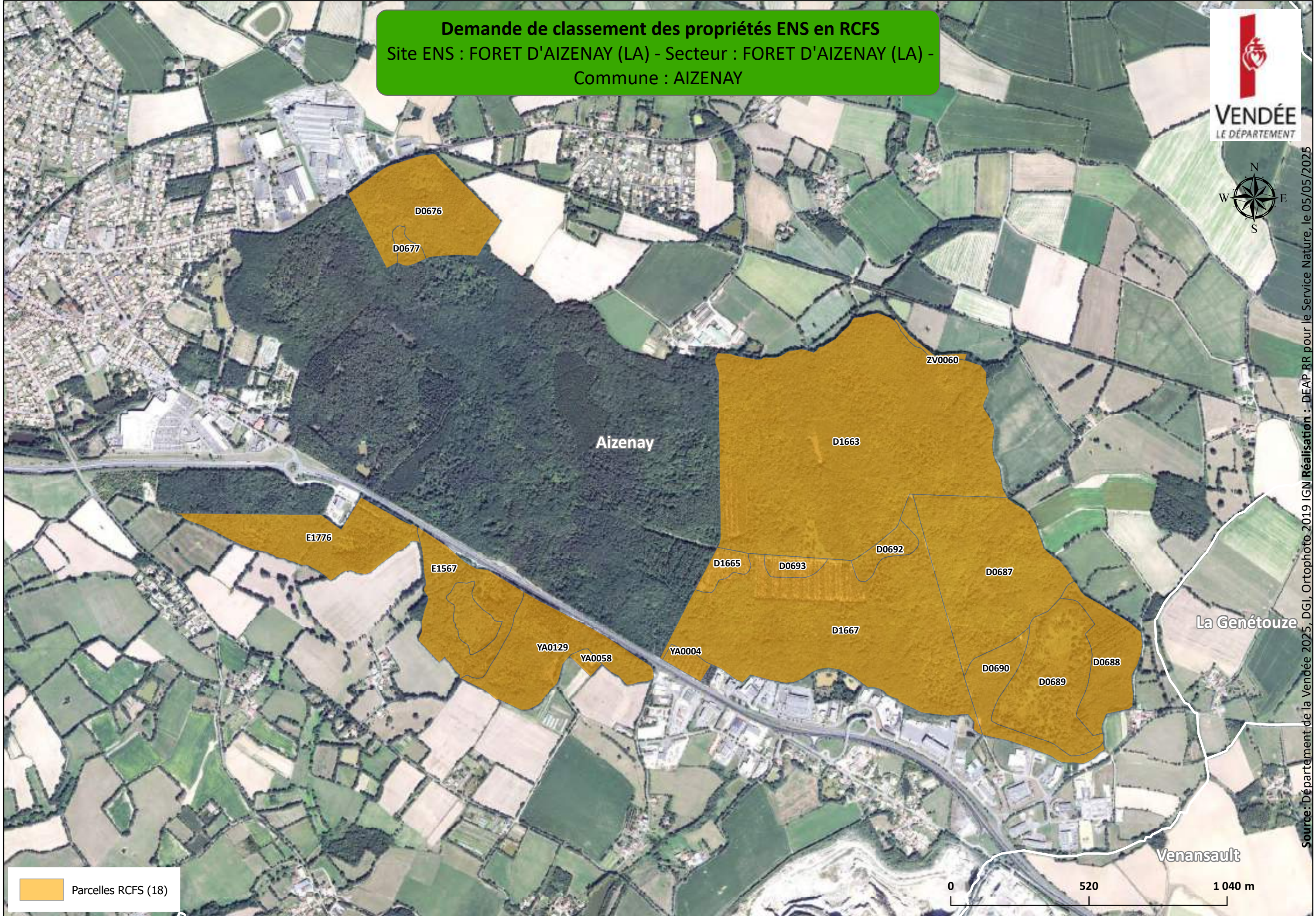


1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Vendée
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

Demande de classement des propriétés ENS en RCFS
Site ENS : FORET D'AIZENAY (LA) - Secteur : FORET D'AIZENAY (LA) -
Commune : AIZENAY



Parcelles RCFS (18)

0 520 1 040 m

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

INSEE	COMMUNE	NOM_SITE	REF_PARC(SURF_DGI	
85003	AIZENAY	FORET D'AIZENAY (LA)	D0693	15880
85003	AIZENAY	FORET D'AIZENAY (LA)	YA0004	12430
85003	AIZENAY	FORET D'AIZENAY (LA)	D0688	77720
85003	AIZENAY	FORET D'AIZENAY (LA)	E1776	129940
85003	AIZENAY	FORET D'AIZENAY (LA)	YA0058	6700
85003	AIZENAY	FORET D'AIZENAY (LA)	D1667	448825
85003	AIZENAY	FORET D'AIZENAY (LA)	D0690	59280
85003	AIZENAY	FORET D'AIZENAY (LA)	E1567	105610
85003	AIZENAY	FORET D'AIZENAY (LA)	D1663	728932
85003	AIZENAY	FORET D'AIZENAY (LA)	D0692	21920
85003	AIZENAY	FORET D'AIZENAY (LA)	D0676	147320
85003	AIZENAY	FORET D'AIZENAY (LA)	D1665	18720
85003	AIZENAY	FORET D'AIZENAY (LA)	D0687	237360
85003	AIZENAY	FORET D'AIZENAY (LA)	E0914	29110
85003	AIZENAY	FORET D'AIZENAY (LA)	D0677	10720
85003	AIZENAY	FORET D'AIZENAY (LA)	D0689	144240
85003	AIZENAY	FORET D'AIZENAY (LA)	ZV0060	5480
85003	AIZENAY	FORET D'AIZENAY (LA)	YA0129	126951

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00033

Arrêté n° 25-DDTM85-715 instituant une réserve
de chasse et de faune sauvage sur la propriété
départementale de l'Espace Naturel Sensible du
bois des Tours à Mareuil sur Lay Dissais

Arrêté N°25-DDTM85-715
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du bois des Tours à
Mareuil-sur-Lay-Dissais

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25_05_02_02 du 16 mai 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1er – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du bois des Tours à Mareuil-sur-Lay-Dissais.
Sa superficie totale est de 12,88 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravanning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portative...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour.
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...).

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

Article 6 – La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 7 – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'Île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télécours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telercours.fr>

Article 8 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,



Didier Gérard



1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Vendée
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

Demande de classement des propriétés ENS en RCFS
Site ENS : BOIS DES TOURS (LE) - Secteur : BOIS DES TOURS (LE) - MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS -
Commune : MAREUIL SUR LAY-DISSAIS



Parcelles RCFS (5)

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

INSEE	COMMUNE	NOM_SITE	REF_PARC	SURF_DGI
85135	MAREUIL SUR LAY-DISSAIS	BOIS DES TOURS (LE)	G0549	39325
85135	MAREUIL SUR LAY-DISSAIS	BOIS DES TOURS (LE)	G0341	10330
85135	MAREUIL SUR LAY-DISSAIS	BOIS DES TOURS (LE)	G0342	27950
85135	MAREUIL SUR LAY-DISSAIS	BOIS DES TOURS (LE)	AH0095	34001
85135	MAREUIL SUR LAY-DISSAIS	BOIS DES TOURS (LE)	G0340	17290

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-01-09-00005

Arrêté n° 26-DDTM85-17 modifiant l'arrêté
préfectoral 25-DDTM85-294 relatif à la clôture
de la chasse pour la campagne cynégétique
2025-2026

**Arrêté N°26-DDTM85-17
modifiant l'arrêté préfectoral 25-DDTM85-294 relatif à la clôture de la chasse pour la
campagne cynégétique 2025-2026**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7, L. 425-5 et R. 424-1 à R. 424-9 fixant les modalités d'ouverture et clôture de la chasse ;
 VU l'arrêté préfectoral 25-DDTM85-294 du 19 mai 2025 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2025-2026 en Vendée ;
 VU la demande de la fédération des chasseurs du 30 décembre 2025 ;
 VU l'avis de la commission départementale de la chasse et la faune sauvage du 8 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT les contraintes sanitaires appliquées aux oiseaux lors des différents épisodes d'influenza aviaire en Vendée ;

CONSIDÉRANT les difficultés économiques de la filière « élevage de gibier » nécessitant la prolongation de la chasse au faisan ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 : La ligne du tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 25-DDTM85-294 concernant la chasse à tir du faisan est modifiée comme suit :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Faisan	21 septembre 2025	11 janvier 2026	Communes avec gestion des populations naturelles : Angles, Bouillé-Courdault, Chasnais, Curzon, Doix-les-Fontaines, La Bretonnière - La Claye, La Couture, La Tranche-sur-Mer, Lairoix, Le Mazeau, Liez, Longeville-sur-Mer, Le Champ St-Père, Les Magnils-Bérigniers, Luçon, Maillé, Maillezais, Montreuil, Réault, St-Benoist-sur-Mer, St-Cyr-en-Talmontais, St-Denis-du-Payré, Ste-Gemme-la-Plaine, St-Pierre-le-Vieux, St-Sigismond, Rosnay, La Jonchère, Grues, Rives-d'Autse, Benet, Damvix, Vix, Moutiers-sur-lay, Château-Guibert, Sainte Pexine, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Corpe et Bessay
	21 septembre 2025	31 janvier 2026	Autres communes du département

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 25-DDTM85-294 du 19 mai 2025 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2025-2026 en Vendée demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le président de la fédération des chasseurs et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

09 JAN 2026

Le préfet,



71.

Eric FREYSSELINARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00036

Arrêté N°25-DDTM85-716 instituant une réserve
de chasse et de faune sauvage
sur la propriété départementale de l'Espace
Naturel Sensible du marais de la Cochetière aux
Sables-d'Olonne.

Arrêté N°25-DDTM85-716
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du marais de la
Cochetière aux Sables-d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25_05_02_02 du 16 mai 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1er – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du marais de la Cochetière aux Sables-d'Olonne.
Sa superficie totale est de 4,77 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravanning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portative...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens sauf dans le cadre des chasses autorisées
- La pratique de tous les types de pêche
- La pratique de la baignade et de la randonnée aquatique (ruisseling)
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...)
- La navigation à bord de tous types d'embarcation (barques, canoë, float-tube...)

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

Article 6 – La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 7 – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 –

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la
mer,



Didier Gérard



1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Vendée
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr



Demande de classement des propriétés ENS en RCFS
Site ENS : MARAIS D'OLONNE (LES) - Secteur : MARAIS DE LA COCHETIERE (LE) -
Commune : SABLES-D'OLONNE (LES)



Parcelles RCFS (1)

0 80 160 m

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

INSEE	COMMUNE	NOM_SECTEUR	REF_PARC	SURF_DGI
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	MARAIS DE LA PILNIERE (LE)	166 D1270	3375
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	MARAIS DE LA PILNIERE (LE)	166 D1272	5050
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	MARAIS DE LA PILNIERE (LE)	166 D1273	9490
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	MARAIS DE LA PILNIERE (LE)	166 D1269	37710
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	MARAIS DE LA PILNIERE (LE)	166 D1267	21990
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	MARAIS DE LA PILNIERE (LE)	166 D1809	740
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	MARAIS DE LA PILNIERE (LE)	166 D1274	2087
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	MARAIS DE LA PILNIERE (LE)	166 D1275	6175
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	MARAIS DE LA COCHETIERE (LE)	166ZD0025	47712
85112	ILE-D'OLONNE (L')	MARAIS DE L'AUDOUINIERE (LE)	ZD0010	55941
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	MARAIS DE LA PILNIERE (LE)	166 D1271	10170
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	MARAIS DE LA PILNIERE (LE)	166 D1268	3725

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00034

Arrêté N°25-DDTM85-717 instituant une réserve
de chasse et de faune sauvage sur la propriété
départementale de l'Espace Naturel Sensible du
marais de l'Ensoivière à Saint-Vincent-sur-Jard.

Arrêté N°25-DDTM85-717
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du marais de l'Ensoivière
à Saint-Vincent-sur-Jard

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25_05_02_02 du 16 mai 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1er – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du marais de l'Ensoivière à Saint-Vincent-sur-Jard.
Sa superficie totale est de 20,60 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravanning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portative...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens sauf dans le cadre des chasses autorisées
- La pratique de la baignade et de la randonnée aquatique (ruisseling)
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...)
- La navigation à bord de tous types d'embarcation (barques, canoë, float-tube...)

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

Article 6 – La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 7 – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'Île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télécours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telercours.fr>

Article 8 –

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

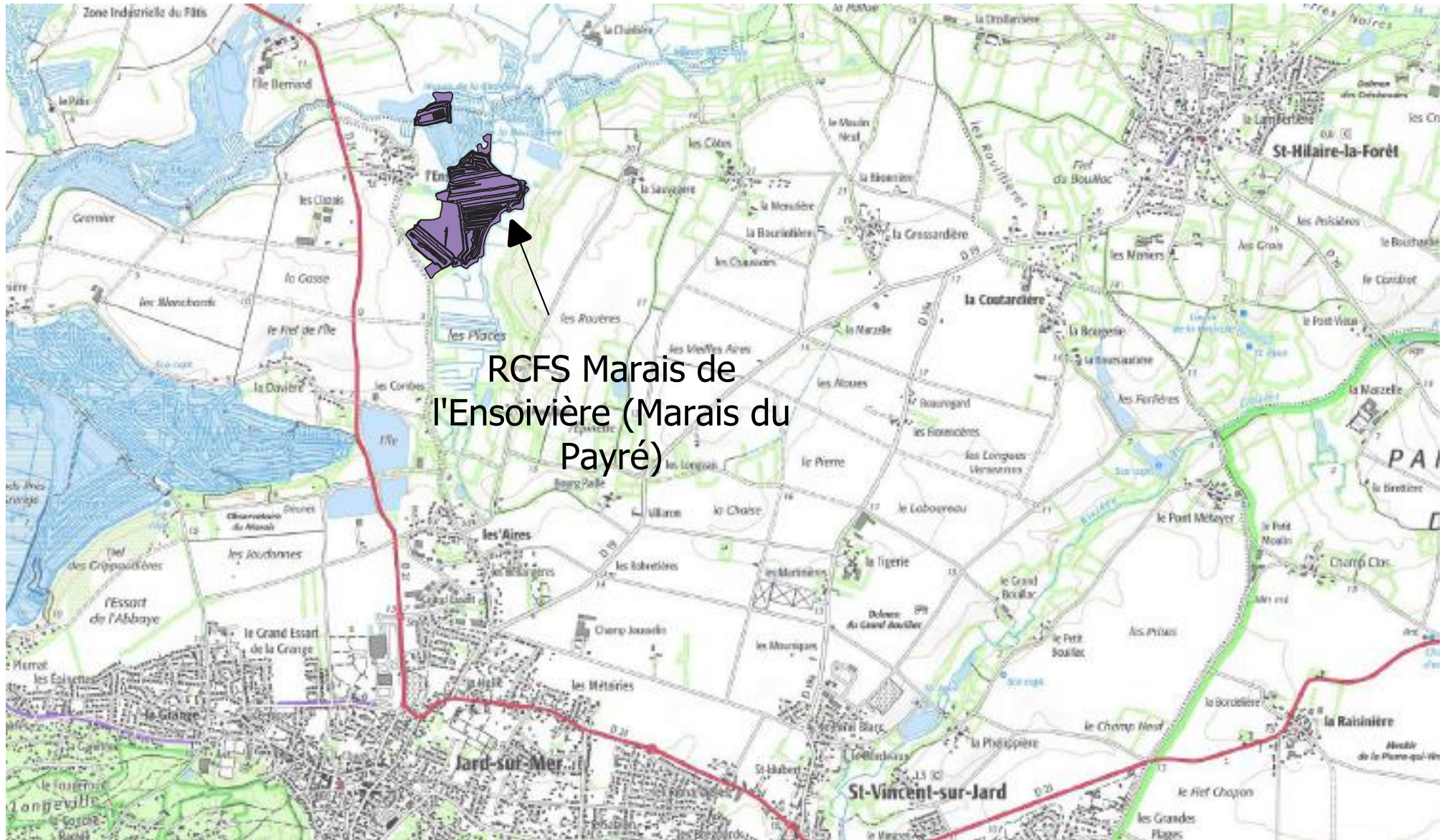
Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la
mer,



Didier Gérard



RCFS Marais de
l'Ensoivière (Marais du
Payré)



1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

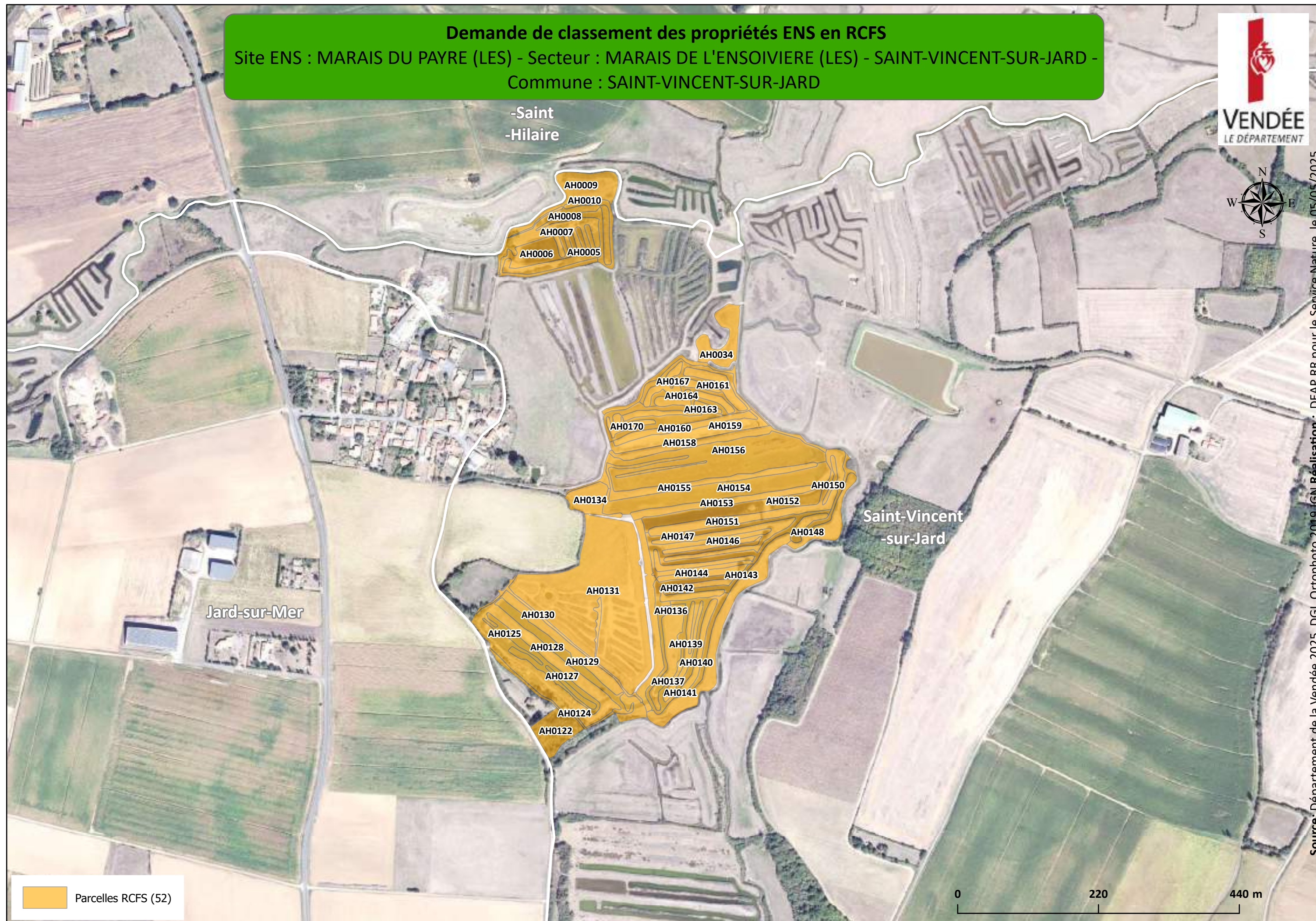
Direction départementale des territoires
et de la mer de la Vendée
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

Demande de classement des propriétés ENS en RCFS

Site ENS : MARAIS DU PAYRE (LES) - Secteur : MARAIS DE L'ENSOIVIERE (LES) - SAINT-VINCENT-SUR-JARD -
Commune : SAINT-VINCENT-SUR-JARD



Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025



INSEE	COMMUNE	NOM_SITE	REF_PARC	SURF_DGI
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0011	980
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0168	1200
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0150	1435
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0144	1370
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0034	3670
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0167	1670
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0165	820
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0129	4730
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0127	3185
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0124	1065
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0126	695
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0009	4625
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0007	5375
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0163	400
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0160	2350
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0136	3760
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0169	3675
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0155	3900
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0154	9140
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0148	3315
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0143	2530
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0142	2040
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0130	1905
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0153	3075
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0125	11105
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0170	820
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0008	205
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0131	31395
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0140	1640
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0139	1900
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0145	1400
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0006	4935
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0134	2560
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0157	555
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0152	5565
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0151	5275
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0137	3460
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0122	3370
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0010	2505
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0161	2280
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0159	4200
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0156	16215
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0147	7675
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0141	7020
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0138	5715
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0128	3520
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0162	740

85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0005	1970
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0166	1315
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0164	3620
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0158	3545
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	MARAIS DU PAYRE (LES)	AH0146	4650

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00035

Arrêté N°25-DDTM85-718 instituant une réserve
de chasse et de faune sauvage sur la propriété
départementale de l'Espace Naturel Sensible de
la rigole d'Aziré à Benet.

Arrêté N°25-DDTM85-718
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de la rigole d'Aziré à
Benet

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25_05_02_02 du 16 mai 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1er – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de la rigole d'Aziré à Benet.

Sa superficie totale est de 14,10 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravanning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portative...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...)

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

Article 6 - La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 7 - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

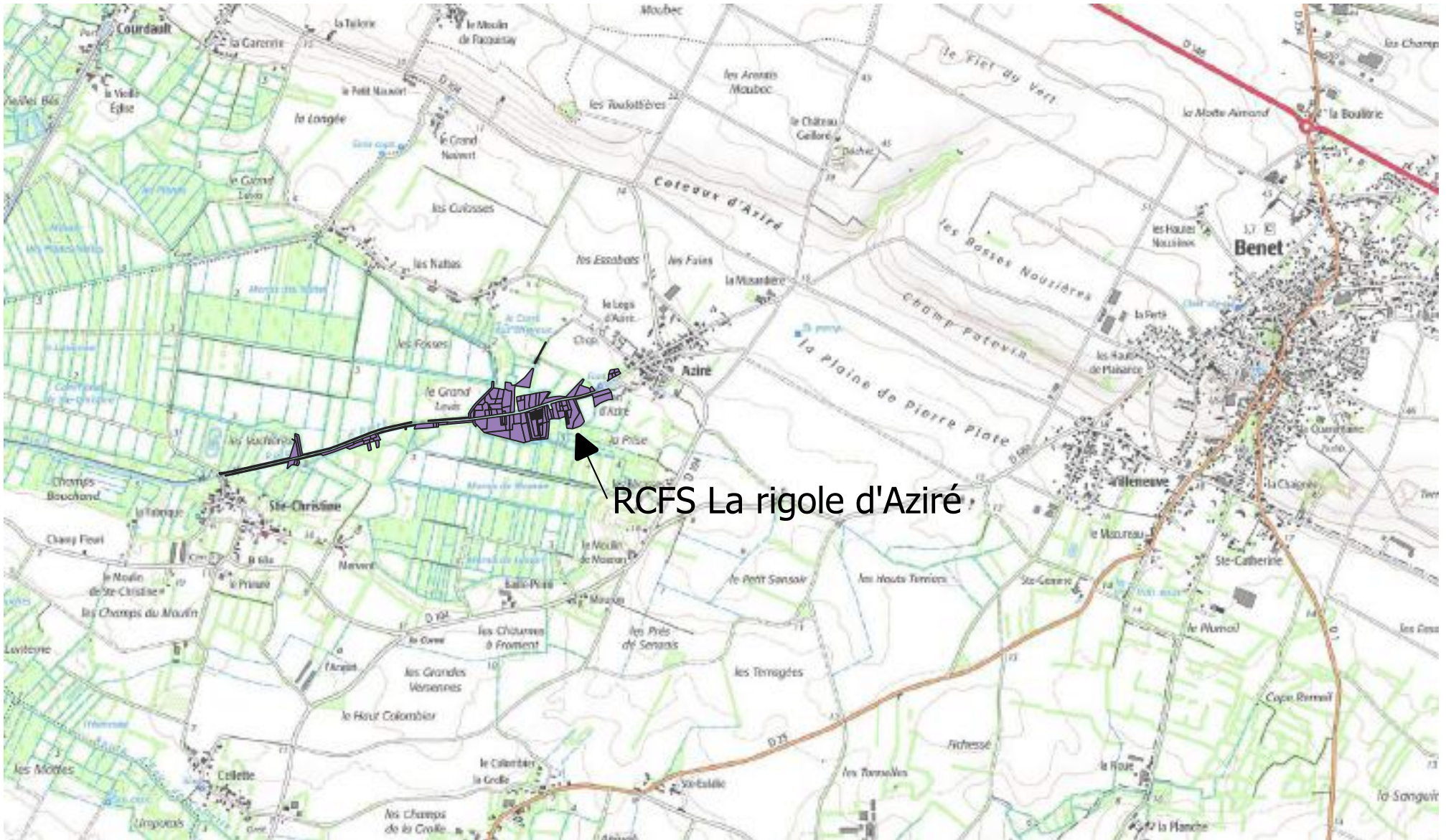
Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,



Didier Gérard



1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Vendée
ecologie.gouv.fr - agriculture.gouv.fr



Demande de classement des propriétés ENS en RCFS
Site ENS : RIGOLE D'AZIRE (LA) - Secteur : RIGOLE D'AZIRE (LA) -
Commune : BENET



Parcelles RCFS (138)

0 310 620 m

INSEE	COMMUN	NOM_SITE	REF_PARC	SURF_DGI
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AL0020	472
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AL0023	376
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AL0024	339
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0013	1327
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0014	779
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0017	625
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0076	2060
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0079	2082
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0086	638
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0087	241
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0103	741
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0106	136
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0112	160
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0114	155
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0116	3113
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AD0244	315
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AD0254	141
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AL0282	1800
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0015	1498
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0016	755
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0018	1122
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0025	433
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0066	392
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0083	501
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0102	1508
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0135	3500
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AC0185	525
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AD0203	908
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AD0256	110
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AD0263	290
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AD0275	410
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AE0055	1753
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AE0058	5310
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AE0385	136
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AE0389	2325
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AL0002	3045
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0011	1892
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0081	587
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0090	1077
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0094	1717
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0109	124
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0141	67
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AD0236	106
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AE0006	470
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AE0045	1449
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AL0021	286
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0020	3440

85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0088	361
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0089	798
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0104	215
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0105	564
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AD0160	1111
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AD0238	94
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AD0240	160
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AD0242	210
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AD0246	260
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AD0248	240
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AD0258	1110
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AD0260	550
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AE0021	550
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AE0050	5865
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AE0053	1293
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AE0057	2645
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AE0329	539
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AE0330	580
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AE0383	715
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0003	1188
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0008	95
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0023	1650
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0068	2527
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0084	432
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0085	604
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0097	962
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0110	350
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AC0181	400
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AD0159	2025
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AD0250	215
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AE0022	616
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AE0049	2715
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AE0052	441
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AE0054	1382
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AE0056	1427
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AE0327	435
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AE0331	570
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AE0387	225
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AL0022	460
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0001	1990
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0005	2630
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0006	577
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0024	395
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0042	478
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0069	2030
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0077	970
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0095	518
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0107	137

85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0113	148
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0118	150
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AC0179	425
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AC0187	550
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AD0130	213
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AD0204	320
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AD0252	35
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AD0277	875
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AE0332	300
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AL0284	425
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0002	595
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0004	710
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0019	3362
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0022	1652
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0078	1755
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0082	595
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0101	2159
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0108	123
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0111	378
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0117	1593
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AD0262	50
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AE0048	358
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AE0059	2871
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AE0326	1342
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AE0391	312
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AE0393	240
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AL0001	4562
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AL0019	37
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AL0283	3292
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0007	326
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0009	99
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0010	1790
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0099	1138
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0100	932
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AM0115	1917
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AN0290	480
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AN0292	100
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	AN0297	475
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AC0183	500
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AC0191	470
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AE0003	1940
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AE0044	513
85020	BENET	RIGOLE D'AZIRE (LA)	203AE0051	882

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00039

Arrêté N°25-DDTM85-719 instituant une réserve
de chasse et de faune sauvage sur les propriétés
départementale de l'Espace Naturel Sensible de
la vallée de la Sèvre Nantaise et communale à
Saint-Laurent-sur-Sèvre et Mortagne-sur-Sèvre.

Arrêté N°25-DDTM85-719
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur les propriétés départementale de l'Espace Naturel Sensible de la vallée de la Sèvre
Nantaise et communale à Saint-Laurent-sur-Sèvre et Mortagne-sur-Sèvre

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
Vu l'avis tacite favorable de l'Office National des Forêts ;
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25_05_02_02 du 16 mai 2025 ;
Vu la délibération de la commune de Saint-Laurent-sur-Sèvre du 28 avril 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1er – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur les propriétés départementale de l'Espace Naturel Sensible

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

de la vallée de la Sèvre Nantaise et communale de Saint-Laurent-sur-Sèvre située aux lieux-dits « La Petite Yvoie » et « La Barbinière ». Cette réserve est située sur les communes de Saint-Laurent-sur-Sèvre et Mortagne-sur-Sèvre .

Sa superficie totale est de 81,81 ha.

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravaning et bivouac
Toutefois, sur les parcours autorisés de pêche de la carpe de nuit, les installations temporaires d'abris de pêche et/ou biwys respectant certaines conditions d'intégration paysagère notamment de couleur (brun, kaki ou vert) et de surface au sol : 5m² maximum pour un pêcheur et 7 m² maximum pour deux pêcheurs sont autorisées. Toute utilisation d'un autre type d'abri ne respectant pas ces conditions sera considérée comme du camping et par conséquent interdite
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portable...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- La pratique de la baignade et de la randonnée aquatique (ruisseling)
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...)

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site

Article 6 – La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 7 – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'Île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 :

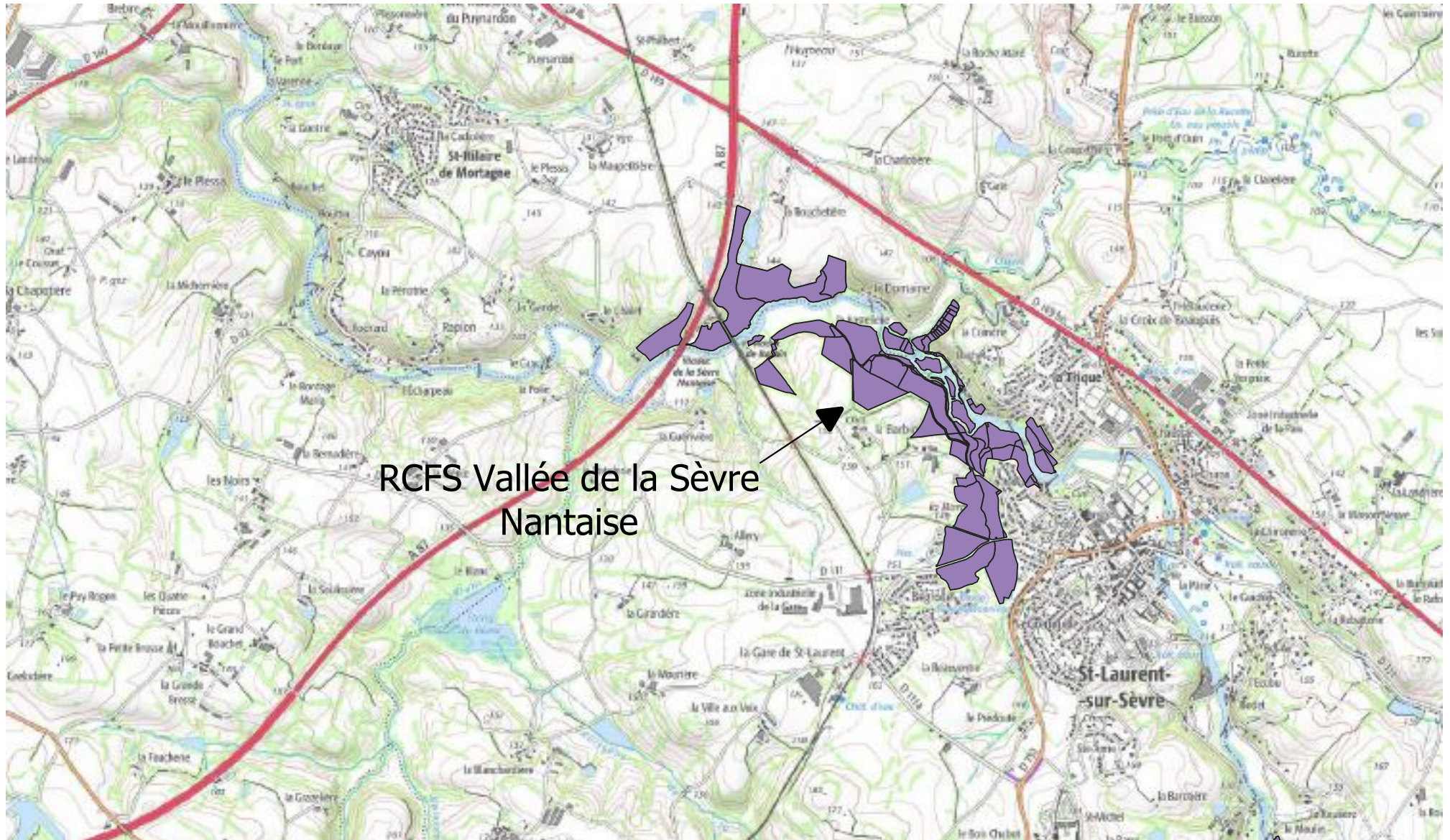
Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,
Les maires des communes concernées,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,



Didier Gérard

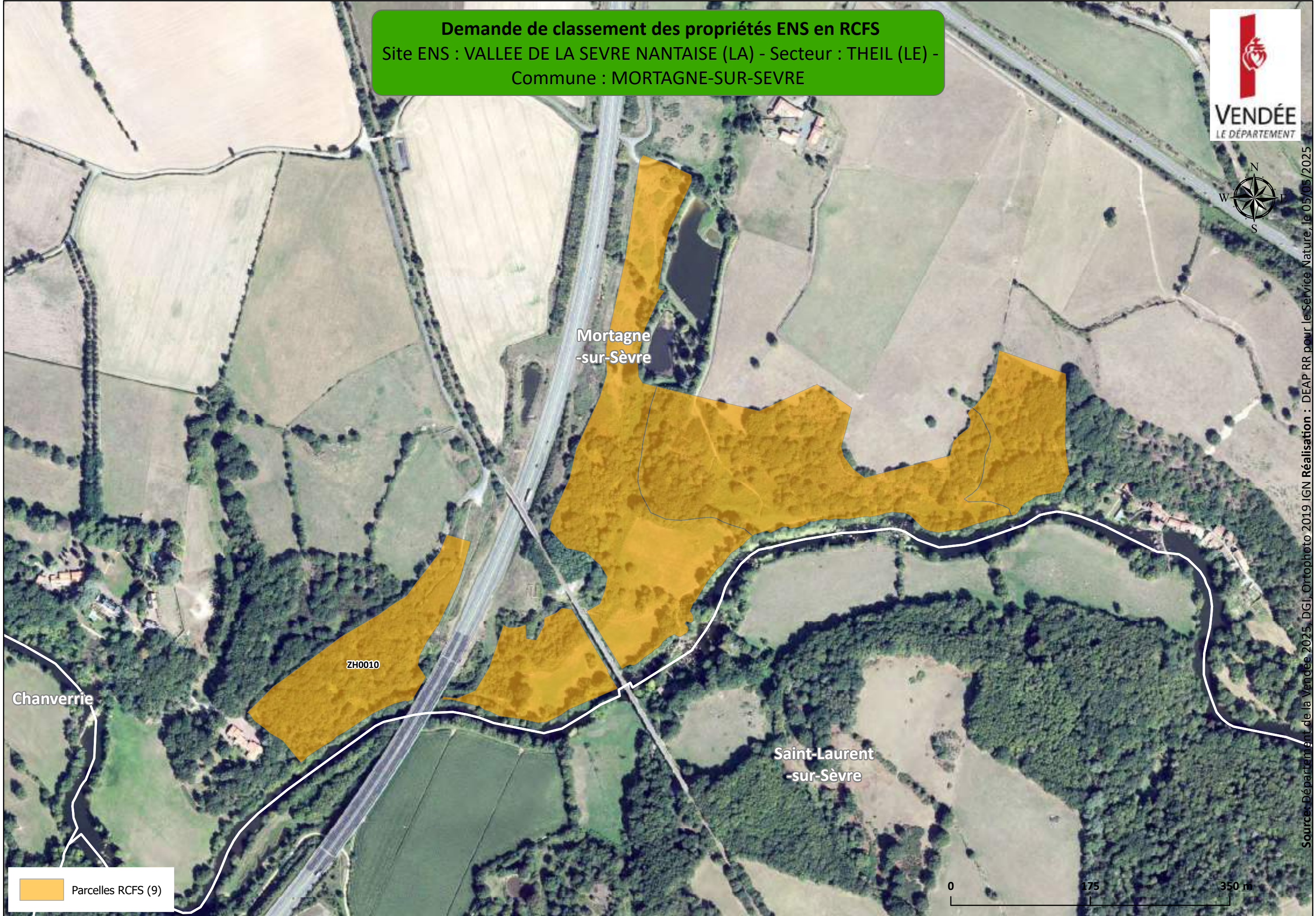


1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Vendée
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

Demande de classement des propriétés ENS en RCFS
Site ENS : VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE (LA) - Secteur : THEIL (LE) -
Commune : MORTAGNE-SUR-SEVRE



Sources: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

Demande de classement des propriétés ENS en RCFS
Site ENS : VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE (LA) - Secteur : BUCHET -
Commune : SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE



Mortagne
-sur-Sèvre

Saint-Laurent
-sur-Sèvre

AB0159

AB0122

AB0123

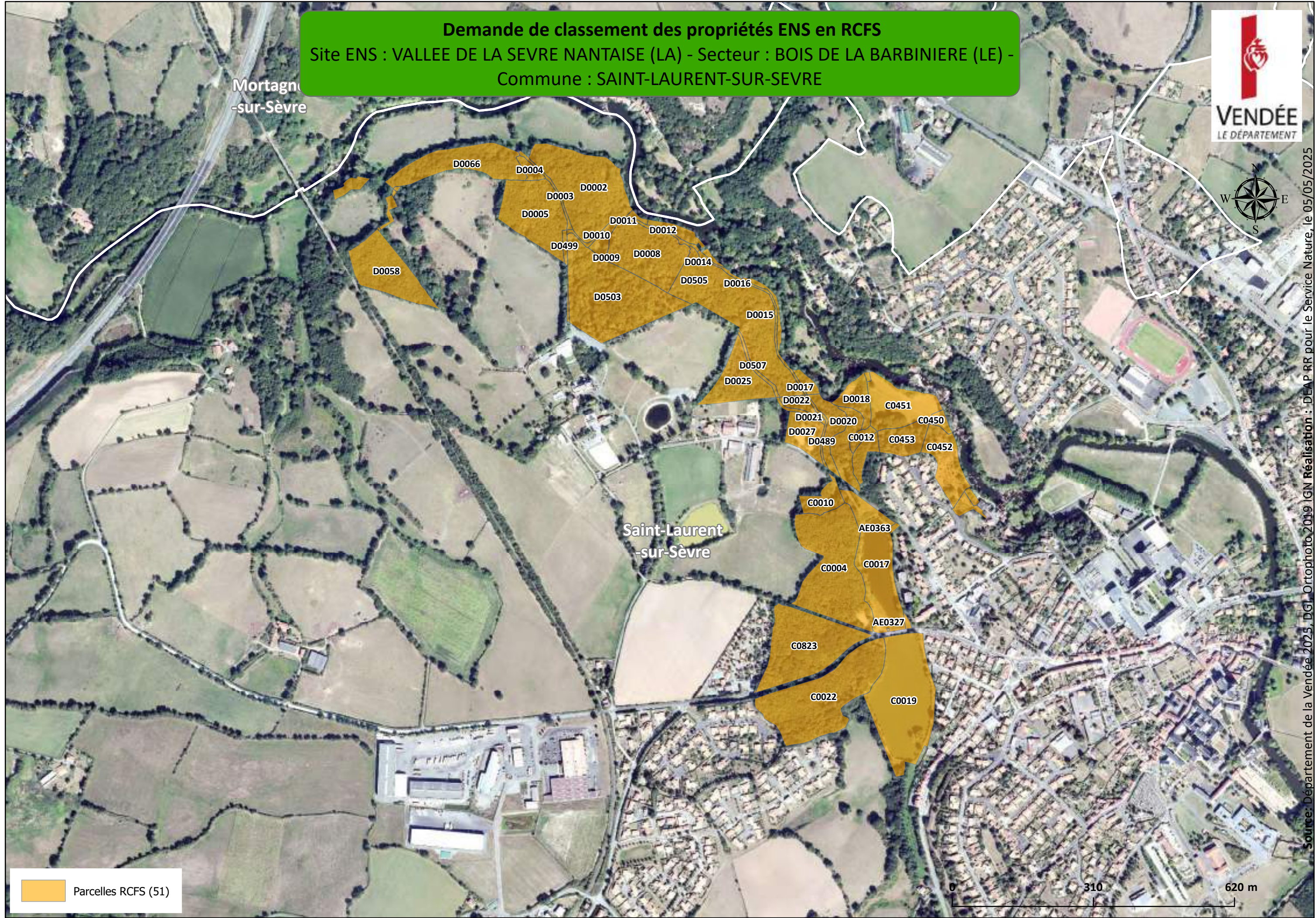
AB0073
AB0318

AB0071
AB0072

Parcelles RCFS (65)

0 175 350 m

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025



Demande de classement des propriétés ENS en RCFS
Site ENS : VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE (LA) - Secteur : DOMAINE (LE) - RIVES DE L'OUIN (LES) -
Commune : MORTAGNE-SUR-SEVRE



Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

INSEE	COMMUNE	NOM_SECTEUR	REF_PARC	SURF_DGI
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	D0724	1840
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	D0009	1740
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	D0010	2420
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	D0011	570
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	D0015	2380
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	D0017	1480
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	D0025	10560
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	D0027	6320
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	D0066	16250
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	D0489	910
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	D0503	33110
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	D0507	1135
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	D0508	60
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	D0514	120
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	C0019	32400
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	AE0327	330
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	AE0363	256
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	C0017	21170
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	AE0018	628
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	C0004	31000
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	C0012	1350
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	C0449	200
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	C0451	12800
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	C0453	6305
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	C0820	27
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	D0003	1260
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	D0004	1600
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	D0005	17550
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	D0008	18200
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	D0016	1690
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	D0022	2090
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	D0058	15570
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	C0010	4370
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	C0450	1340
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	C0452	9670
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	D0002	27005
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	D0021	900
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	D0512	100
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	D0499	1225
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	D0014	520
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	D0510	1065
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	C0823	24718
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	D0012	2270
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	D0019	6515
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	D0020	5360
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	D0018	4600
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	C0011	3010
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	AE0019	1667
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	D0505	30890
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	C0018	10
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BOIS DE LA BARBINIERE	C0022	30565

2025_06_20_SEVRE_NANTAISEV2.xls

85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0163	2150
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0022	934
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0173	1010
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0170	283
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0168	301
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0165	220
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0167	395
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0013	810
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0020	394
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0015	1053
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0160	170
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0492	1654
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0013	810
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0015	1053
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0017	524
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0019	468
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0122	2490
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0125	2180
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0127	100
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0155	420
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0161	160
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0162	210
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0164	2982
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0165	220
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0169	424
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0173	1010
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0475	170
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0164	2982
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0021	445
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0172	890
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0169	424
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0166	370
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0017	524
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0018	662
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0019	468
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0155	420
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0156	165
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0016	622
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0018	662
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0020	394
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0022	934
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0126	80
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0140	628
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0159	6670
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0163	2150
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0168	301
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0170	283
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0172	890
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0180	560
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0124	120
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0166	370
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0016	622

2025_06_20_SEVRE_NANTAISEV2.xls

85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0161	160
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0014	1259
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0021	445
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0160	170
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0167	395
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0474	240
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0014	1259
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0162	210
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0072	7140
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0318	7473
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0071	1591
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0073	5230
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	BUCHET	AB0123	8080
85151	MORTAGNE-SUR-SEVRE	RIVES DE L'OUIN (LES)	AN0058	6660
85151	MORTAGNE-SUR-SEVRE	RIVES DE L'OUIN (LES)	AN0055	1720
85151	MORTAGNE-SUR-SEVRE	RIVES DE L'OUIN (LES)	AN0058	6660
85151	MORTAGNE-SUR-SEVRE	RIVES DE L'OUIN (LES)	AN0061	3200
85151	MORTAGNE-SUR-SEVRE	RIVES DE L'OUIN (LES)	AN0056	1313
85151	MORTAGNE-SUR-SEVRE	RIVES DE L'OUIN (LES)	AN0061	3200
85151	MORTAGNE-SUR-SEVRE	RIVES DE L'OUIN (LES)	AN0056	1313
85151	MORTAGNE-SUR-SEVRE	RIVES DE L'OUIN (LES)	AN0055	1720
85151	MORTAGNE-SUR-SEVRE	THEIL (LE)	ZH0010	27563
85151	MORTAGNE-SUR-SEVRE	THEIL (LE)	ZE0019	54418
85151	MORTAGNE-SUR-SEVRE	THEIL (LE)	ZE0008	54686
85151	MORTAGNE-SUR-SEVRE	THEIL (LE)	ZH0008	16514
85151	MORTAGNE-SUR-SEVRE	THEIL (LE)	AN0112	17765
85151	MORTAGNE-SUR-SEVRE	THEIL (LE)	ZE0019	54418
85151	MORTAGNE-SUR-SEVRE	THEIL (LE)	ZH0008	16514
85151	MORTAGNE-SUR-SEVRE	THEIL (LE)	ZE0008	54686
85151	MORTAGNE-SUR-SEVRE	THEIL (LE)	AN0112	17765

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00037

Arrêté N°25-DDTM85-720 instituant une réserve
de chasse et de faune sauvage sur la propriété
départementale de l'Espace Naturel Sensible du
marais de l'Audouinière à L'Île-d'Olonne.

Arrêté N°25-DDTM85-720
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du marais de
l'Audouinière à L'Île-d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25_05_02_02 du 16 mai 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1er – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du marais de l'Audouinière à L'Île-d'Olonne.
Sa superficie totale est de 5,59 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravanning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portative...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- La pratique de tous les types de pêche
- La pratique de la baignade et de la randonnée aquatique (ruisseling)
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...)
- La navigation à bord de tous types d'embarcation (barques, canoë, float-tube...)

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

Article 6 – La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 7 – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 3. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télécours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telercours.fr>

Article 8 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la
mer,



Didier Gérard

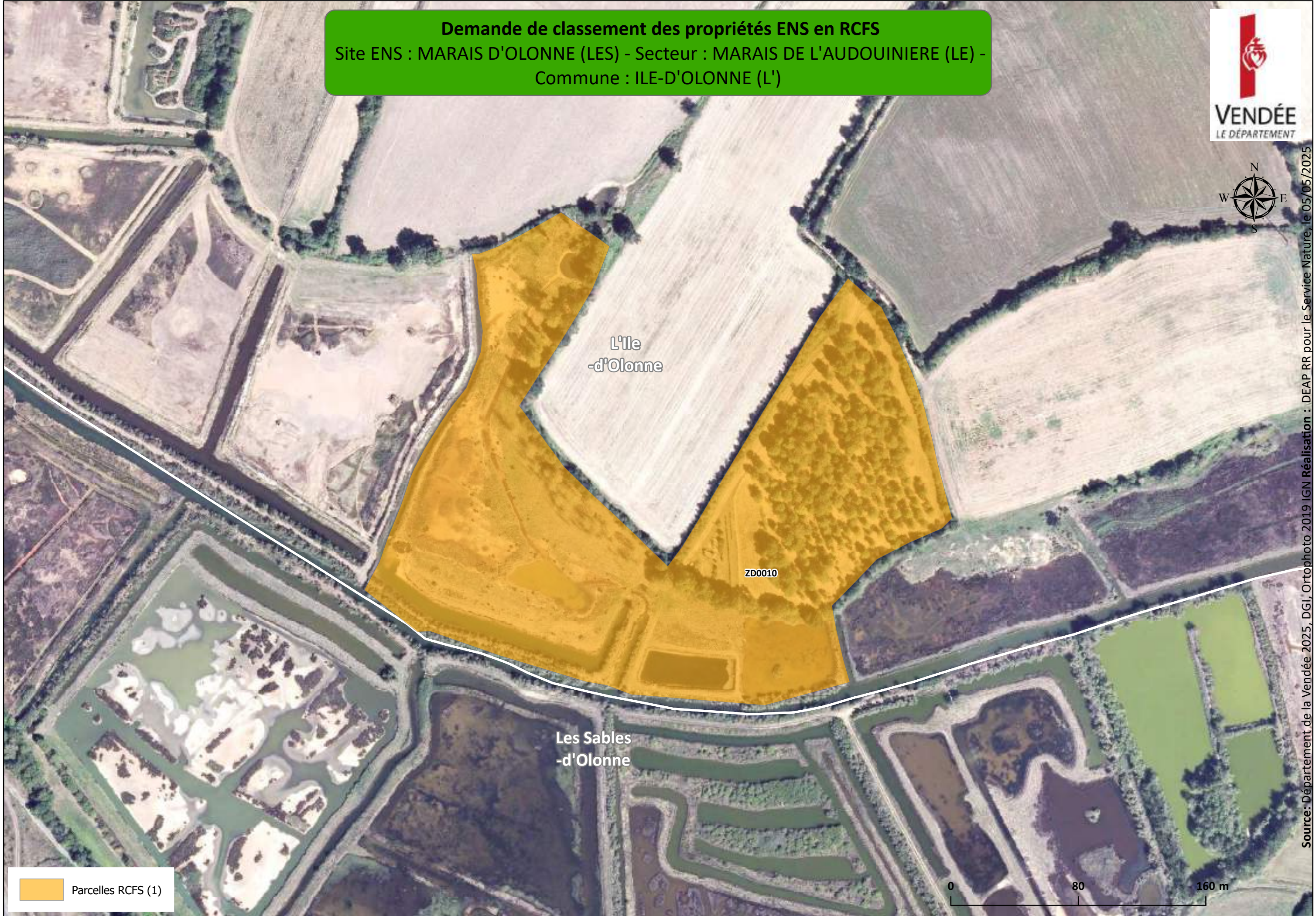


1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Vendée
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

Demande de classement des propriétés ENS en RCFS
Site ENS : MARAIS D'OLONNE (LES) - Secteur : MARAIS DE L'AUDOUINIÈRE (LE) -
Commune : ILE-D'OLONNE (L')



Parcelles RCFS (1)

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

INSEE	COMMUNE	NOM_SECTEUR	REF_PARC	SURF_DGI
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	MARAIS DE LA PILNIERE (LE)	166 D1270	3375
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	MARAIS DE LA PILNIERE (LE)	166 D1272	5050
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	MARAIS DE LA PILNIERE (LE)	166 D1273	9490
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	MARAIS DE LA PILNIERE (LE)	166 D1269	37710
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	MARAIS DE LA PILNIERE (LE)	166 D1267	21990
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	MARAIS DE LA PILNIERE (LE)	166 D1809	740
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	MARAIS DE LA PILNIERE (LE)	166 D1274	2087
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	MARAIS DE LA PILNIERE (LE)	166 D1275	6175
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	MARAIS DE LA COCHETIERE (LE)	166ZD0025	47712
85112	ILE-D'OLONNE (L')	MARAIS DE L'AUDOUINIERE (LE)	ZD0010	55941
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	MARAIS DE LA PILNIERE (LE)	166 D1271	10170
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	MARAIS DE LA PILNIERE (LE)	166 D1268	3725

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00038

Arrêté N°25-DDTM85-721 instituant une réserve
de chasse et de faune sauvage sur la propriété
départementale de l'Espace Naturel Sensible de
Poële Feu à La Réorthie.

Arrêté N°25-DDTM85-721
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de Poële Feu à La
Réorthie

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25_05_02_02 du 16 mai 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1er – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de Poële Feu à La Réorthie.

Sa superficie totale est de 3,31 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravanning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portative...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- La pratique de la baignade et de la randonnée aquatique (ruisseling)
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...)

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

Article 6 – La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 7 – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 –

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

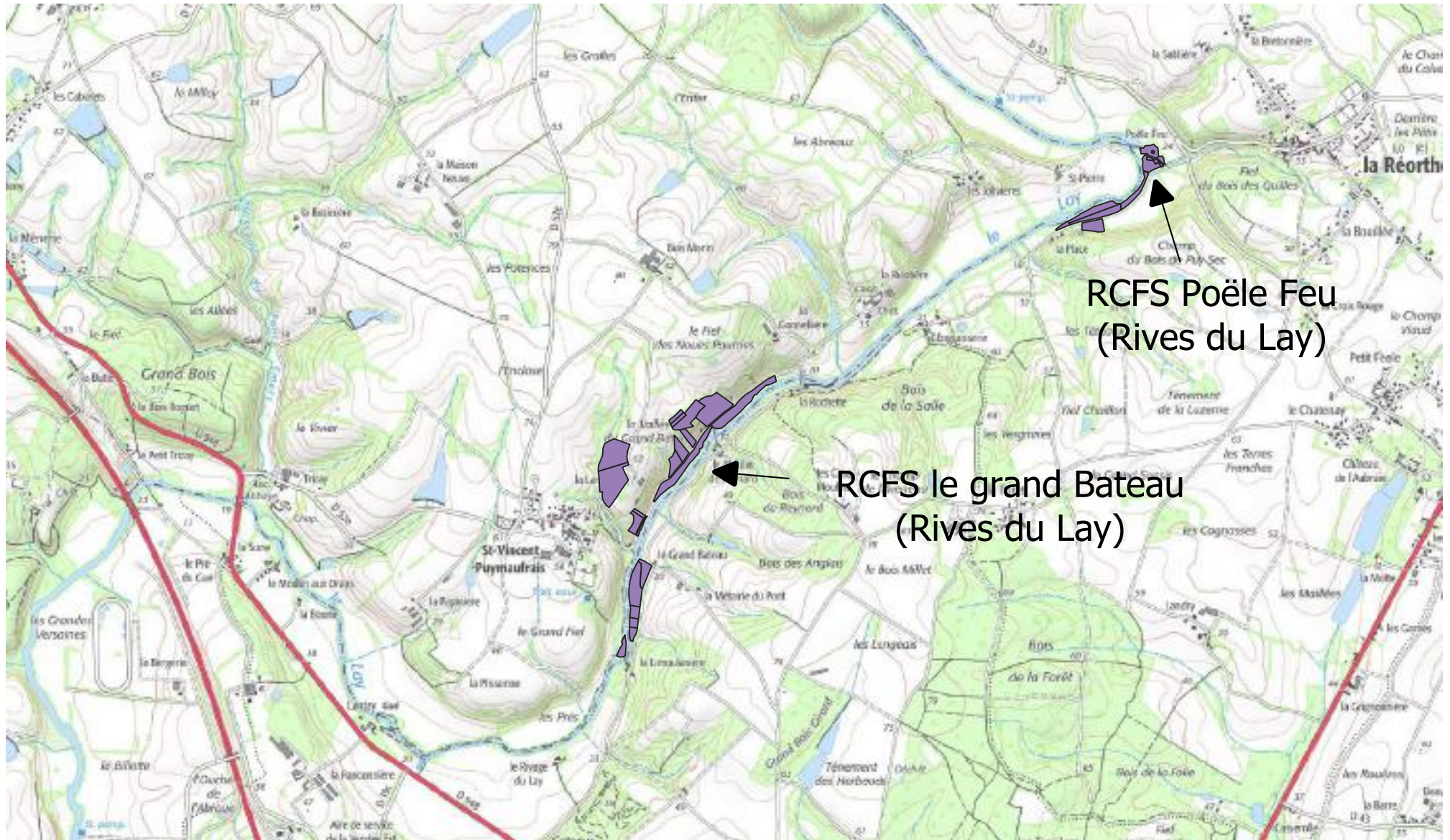
Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la
mer,



Didier Gérard



1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Vendée
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

Demande de classement des propriétés ENS en RCFS
 Site ENS : RIVES DU LAY (LES) - Secteur : POELE-FEU -
 Commune : REORTHE (LA)



Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

INSEE	COMMUNE	NOM_SITE	NOM_SECTEUR	REF_PARC	SURF_DGI
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)	YI0068		3970
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU	ZP0093		250
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU	ZP0089		386
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU	ZP0091		162
85223	SAINT-JEAN-D'HERMINE	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE) -	YI0050		2680
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)	YI0040		12650
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)	YI0045		4320
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)	YI0070		680
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)	YI0043		2800
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)	YI0064		1630
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)	YI0037		16280
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)	YI0039		14120
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)	YI0059		15970
85223	SAINT-JEAN-D'HERMINE	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE) -	YI0048		1880
85223	SAINT-JEAN-D'HERMINE	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE) -	YI0051		10440
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)	YI0067		1010
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)	YI0046		4380
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)	YI0076		8967
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)	YI0060		19720
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)	YI0069		40
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU	ZP0128		1024
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU	ZP0092		811
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)	YI0046		2610
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU	ZP0079		5340
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU	ZP0080		6210
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU	ZP0090		3837
85223	SAINT-JEAN-D'HERMINE	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE) -	YI0049		1880
85223	SAINT-JEAN-D'HERMINE	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE) -	YI0052		4630
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)	YI0063		1530
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU	ZP0131		6232
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU	ZP0082		4320
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU	ZP0088		464
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU	ZP0087		4143

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00041

Arrêté N°25-DDTM85-722 instituant une réserve
de chasse et de faune sauvage sur la propriété
départementale de l'Espace Naturel Sensible du
Coteau à Treize-Vents.

Arrêté N°25-DDTM85-722
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du Coteau à Treize-
Vents

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25_05_02_02 du 16 mai 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1er – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du Coteau à Treize-Vents.

Sa superficie totale est de 10,23 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravanning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portative...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...)

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

Article 6 – La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

Article 7 – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'Île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télécours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

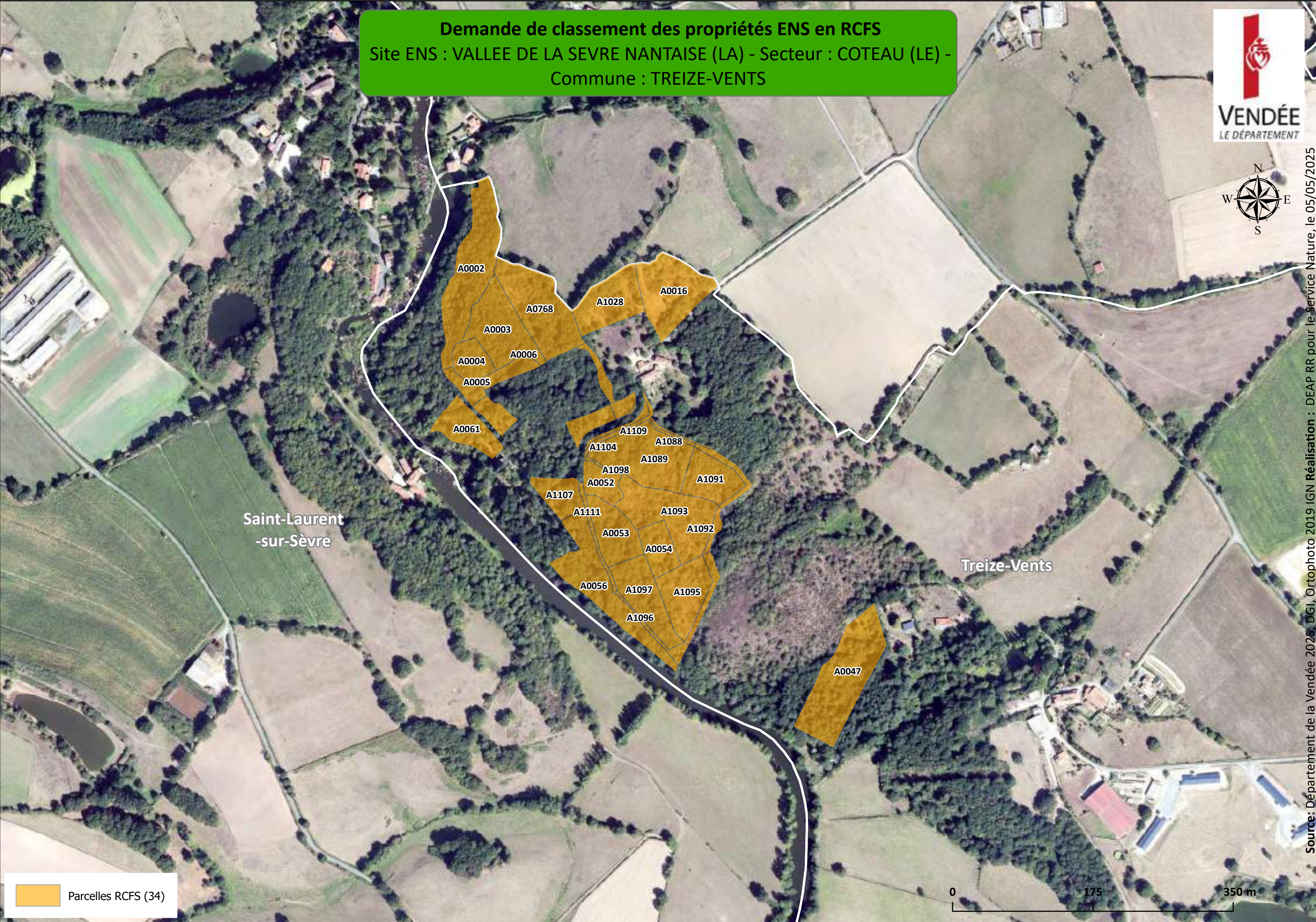
Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la
mer,



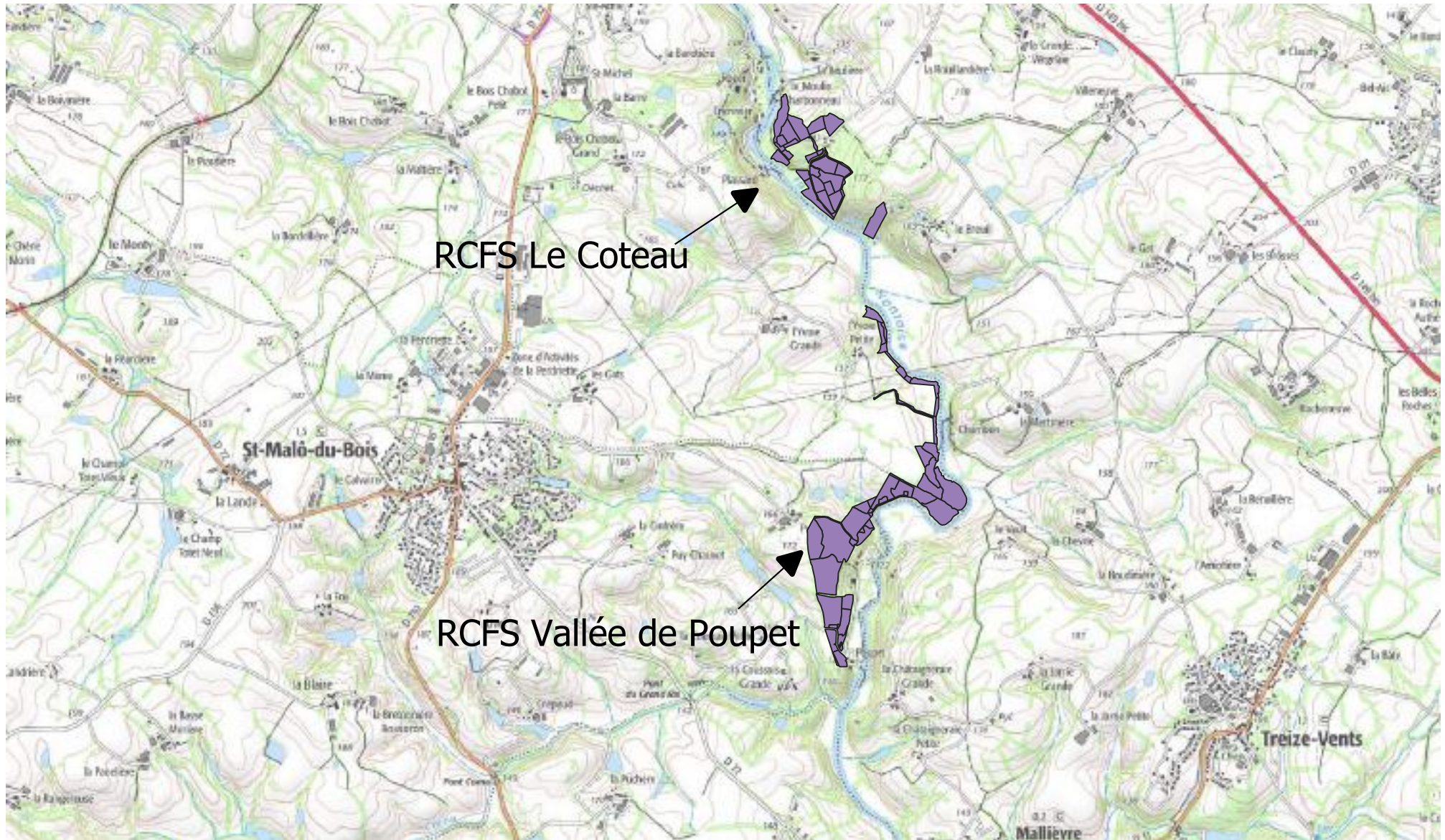
Didier Gérard

Demande de classement des propriétés ENS en RCFS
Site ENS : VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE (LA) - Secteur : COTEAU (LE) -
Commune : TREIZE-VENTS



Parcelles RCFS (34)

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025



1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Vendée
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

INSEE	COMMUNE	NOM_SITE	NOM_SECTEU	REF_PARC	SURF_DGI
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A1095	4300
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A0056	6920
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A0053	3700
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A1111	640
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A1091	3385
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A1109	900
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A1101	1365
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A0768	7060
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A0004	2050
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A0006	1330
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A1096	760
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A0047	9260
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A1093	7090
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A0054	2400
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A1094	950
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A1097	4600
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A1107	2380
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A0052	1850
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A1089	6910
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A1092	510
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A1090	885
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A1088	250
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A1104	510
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A0012	600
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A1103	50
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A1044	770
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A0016	6330
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A1028	4615
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A0003	5800
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A0002	8340
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A0005	1030
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A0008	1340
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A0061	3280
85296	TREIZE-VENTS	VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE	COTEAU (LE)	A1098	170

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00042

Arrêté N°25-DDTM85-723 instituant une réserve
de chasse et de faune sauvage sur la propriété
départementale de l'Espace Naturel Sensible de
la vallée de Poupet à Saint-Malo-du-Bois et
Saint-Laurent-sur-Sèvre.

Arrêté N°25-DDTM85-723
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de la vallée de Poupet à
Saint-Malo-du-Bois et Saint-Laurent-sur-Sèvre

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25_05_02_02 du 16 mai 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1er – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de la vallée de Poupet à Saint-Malo-du-Bois et Saint-Laurent-sur-Sèvre.
Sa superficie totale est de 21,53 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravanning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portative...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- La pratique de la baignade et de la randonnée aquatique (ruisseling)
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...)

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

Article 6 – La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 7 – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 –

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

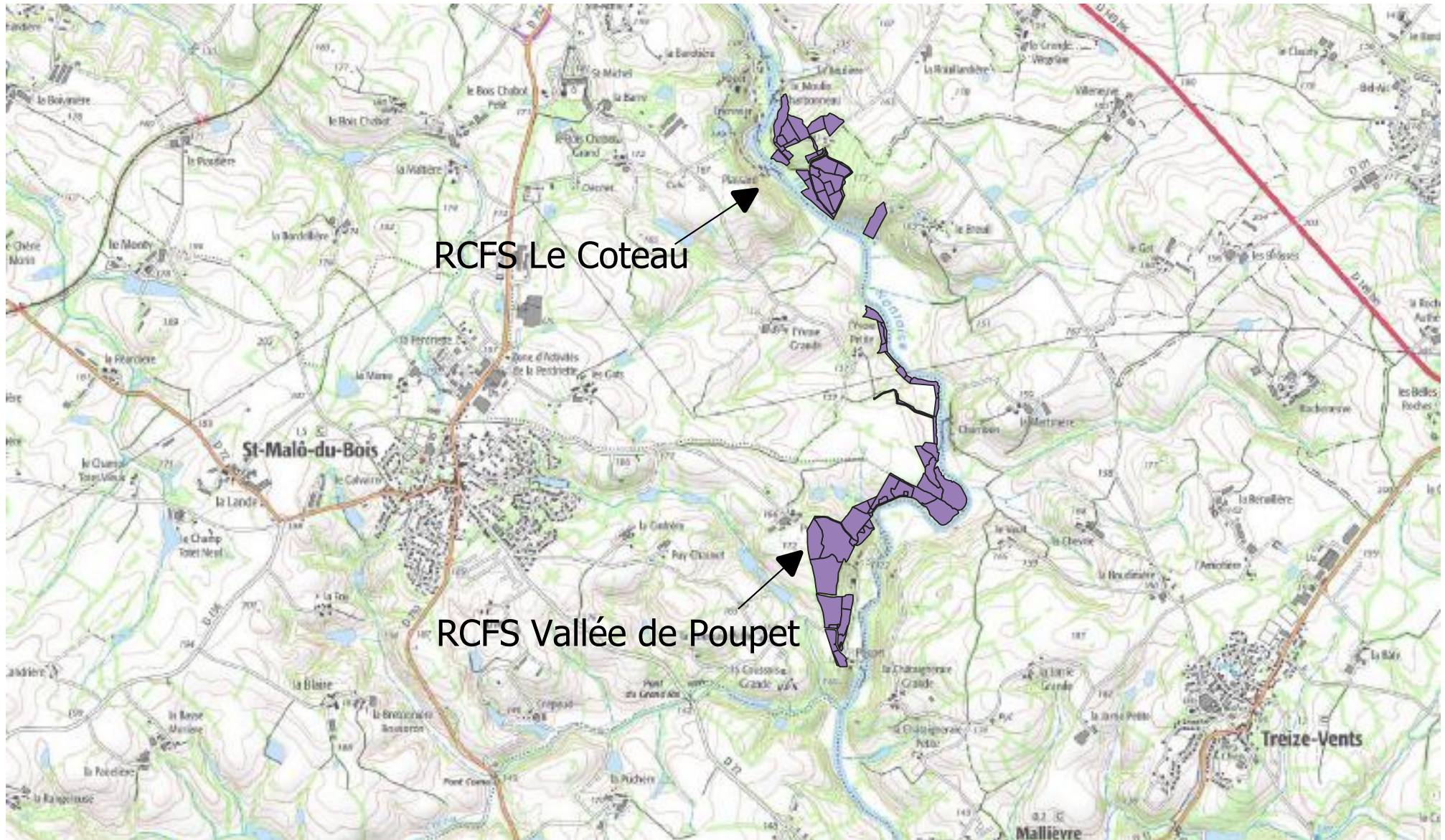
Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la
mer,



Didier Gérard

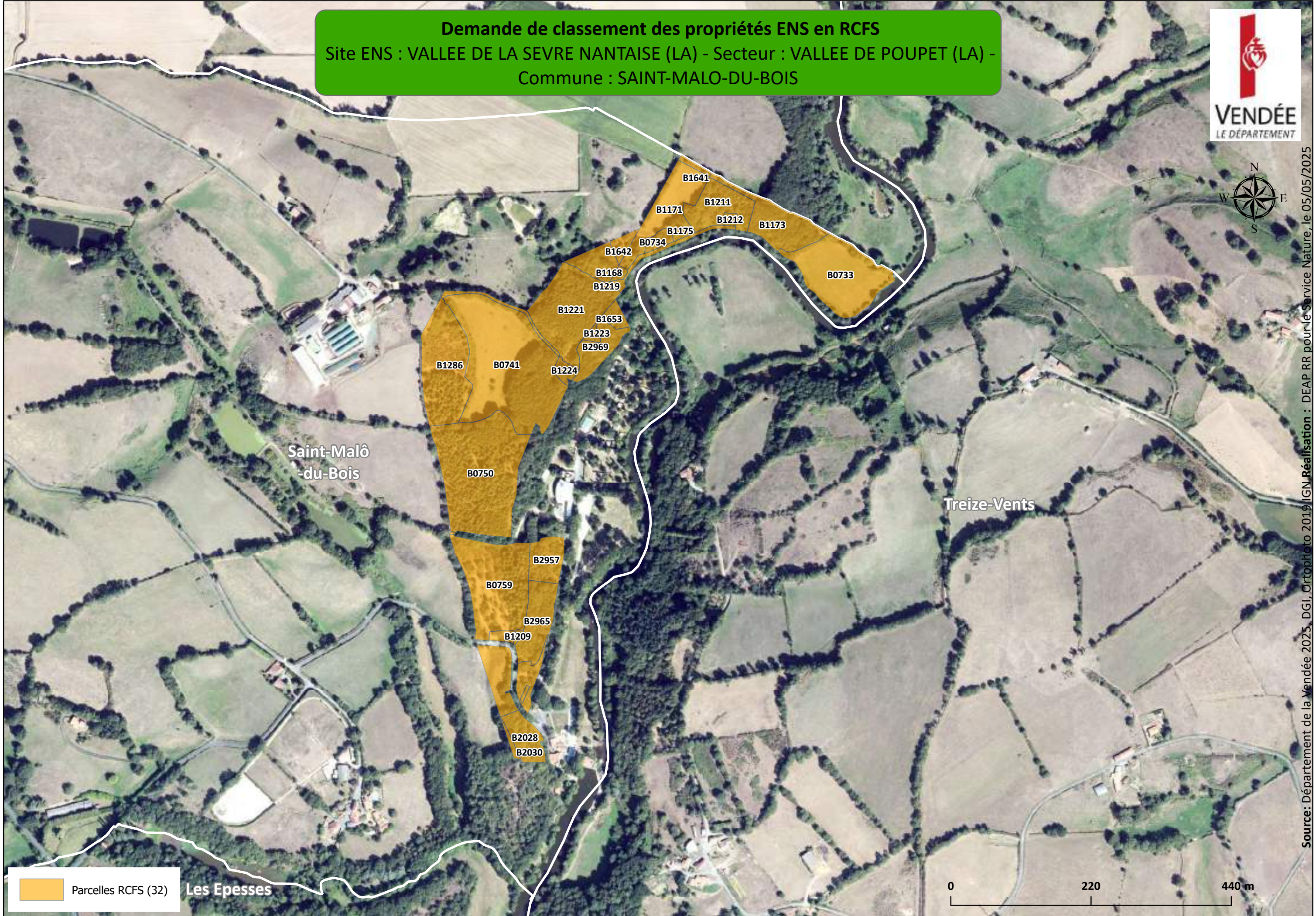


1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Vendée
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr





Demande de classement des propriétés ENS en RCFS
Site ENS : VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE (LA) - Secteur : VALLEE DE POUPET (LA) -
Commune : SAINT-MALO-DU-BOIS



Parcelles RCFS (32)

Les Epesses

0 220 440 m

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

INSEE	COMMUNE	NOM_SECTEUR	REF_PARC(SURF_DGI	
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	VALLEE DE POUPET (LA)	B0266	15660
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	VALLEE DE POUPET (LA)	B0265	5540
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	VALLEE DE POUPET (LA)	B0464	4275
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	VALLEE DE POUPET (LA)	B0257	1555
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	VALLEE DE POUPET (LA)	B0721	1085
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	VALLEE DE POUPET (LA)	B0462	3450
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	VALLEE DE POUPET (LA)	B0481	1090
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	VALLEE DE POUPET (LA)	B0252	3630
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	VALLEE DE POUPET (LA)	B0725	4050
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	VALLEE DE POUPET (LA)	B0267	7300
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	VALLEE DE POUPET (LA)	B0723	730
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	VALLEE DE POUPET (LA)	B0765	2150
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	VALLEE DE POUPET (LA)	B0254	1490
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	VALLEE DE POUPET (LA)	B0264	4115
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	VALLEE DE POUPET (LA)	B0484	950
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	VALLEE DE POUPET (LA)	B0681	1400
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	VALLEE DE POUPET (LA)	B0253	1210
85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	VALLEE DE POUPET (LA)	B2965	5439
85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	VALLEE DE POUPET (LA)	B0762	665
85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	VALLEE DE POUPET (LA)	B1175	1140
85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	VALLEE DE POUPET (LA)	B0734	1000
85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	VALLEE DE POUPET (LA)	B2028	3310
85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	VALLEE DE POUPET (LA)	B1286	11960
85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	VALLEE DE POUPET (LA)	B2030	460
85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	VALLEE DE POUPET (LA)	B0764	140
85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	VALLEE DE POUPET (LA)	B1283	1040
85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	VALLEE DE POUPET (LA)	B1168	400
85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	VALLEE DE POUPET (LA)	B0759	14351
85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	VALLEE DE POUPET (LA)	B1171	8105
85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	VALLEE DE POUPET (LA)	B1644	2890
85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	VALLEE DE POUPET (LA)	B1219	270
85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	VALLEE DE POUPET (LA)	B1642	1030
85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	VALLEE DE POUPET (LA)	B0750	22090
85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	VALLEE DE POUPET (LA)	B1221	12380
85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	VALLEE DE POUPET (LA)	B2957	3607
85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	VALLEE DE POUPET (LA)	B0733	12720
85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	VALLEE DE POUPET (LA)	B1211	5819
85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	VALLEE DE POUPET (LA)	B2032	4115
85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	VALLEE DE POUPET (LA)	B1209	160
85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	VALLEE DE POUPET (LA)	B1173	6561
85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	VALLEE DE POUPET (LA)	B1641	455
85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	VALLEE DE POUPET (LA)	B1223	445
85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	VALLEE DE POUPET (LA)	B1212	400
85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	VALLEE DE POUPET (LA)	B1224	970
85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	VALLEE DE POUPET (LA)	B0741	26620
85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	VALLEE DE POUPET (LA)	B1208	370
85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	VALLEE DE POUPET (LA)	B2959	2049

85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	VALLEE DE POUPET (LA)	B1653	1125
85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	VALLEE DE POUPET (LA)	B2969	3583

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00040

Arrêté N°25-DDTM85-724 instituant une réserve
de chasse et de faune sauvage sur la propriété
départementale de l'Espace Naturel Sensible de
la forêt de Longeville (Le Bouil) à
Longeville-sur-Mer.

Arrêté N°25-DDTM85-724
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de la forêt de Longeville
(Le Bouil) à Longeville-sur-Mer

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25_05_02_02 du 16 mai 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1er – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de la forêt de Longeville(Le Bouil) à Longeville-sur-Mer.
Sa superficie totale est de 10,83 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravanning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portative...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...)

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

Article 6 - La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 7 - En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,



Didier Gérard



RCFS Forêt de Longeville
(Le Bouil)



1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Vendée
ecologie.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

Demande de classement des propriétés ENS en RCFS
 Site ENS : FORET DE LONGEVILLE (LA) - Secteur : BOUIL (LE) -
 Commune : LONGEVILLE-SUR-MER



 Parcelles RCFS (44)

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

INSEE	COMMUNE	NOM_SITE	NOM_SECREF_PARC	SURF_DGI
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0232	8769
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0037	2215
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0115	961
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZP0217	1305
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0229	207
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0092	2010
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0119	1058
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0089	1995
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0027	522
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0231	7515
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0226	885
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0142	537
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0093	828
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0114	797
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0082	790
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZP0224	453
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZP0270	521
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0025	582
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0116	721
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0230	1019
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0144	693
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0088	3590
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZP0271	71
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZR0005	866
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0228	1133
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0034	1020
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0087	526
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZR0017	1192
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0015	909
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0180	3275
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0038	680
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0083	2839
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZP0563	21794
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0019	11709
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0150	1399
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0149	1399
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0022	690
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0096	422
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0091	1795
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0109	1512
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZO0081	1800
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZP0564	1826
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZR0234	12839
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	FORET DE LONGEVILLE (BOUIL (LE)	ZR0004	680